

ANNEXE 4

DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

- Diaporamas présentés en réunion publique d'information
- Arrêtés préfectoraux de 2014 relatifs au débroussaillage obligatoire et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes



Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRIF)

Commune de Nice
Réunion d'information du 20 avril 2016



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

> *Pôle Risques Naturels et Technologiques*

www.alpes-maritimes.gouv.fr

Où nous contacter?

M. Ribollet, responsable du pôle Risques

philippe.ribollet@alpes-maritimes.gouv.fr

M. Malberti, chargé d'études

dorian.malberti@alpes-maritimes.gouv.fr

Tél. : 04.93.72.75.76

Bureau d'études mandaté par la DDTM :
Office National des Forêts (ONF)

**Pour des informations générales sur les risques naturels, vous pouvez consulter
le site de la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

www.alpes-maritimes.gouv.fr

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)

> Une politique nationale définie en 1995 par la loi Barnier :

Mutualisation du risque à l'échelle de la collectivité nationale

> De la responsabilité de l'Etat : Art. L. 561-1 code de l'environnement :

« L'État élabore et met en application les plans de préventions des risques naturels prévisibles (...) »



Avalanches



Inondations



Séismes



Mouvements de terrain

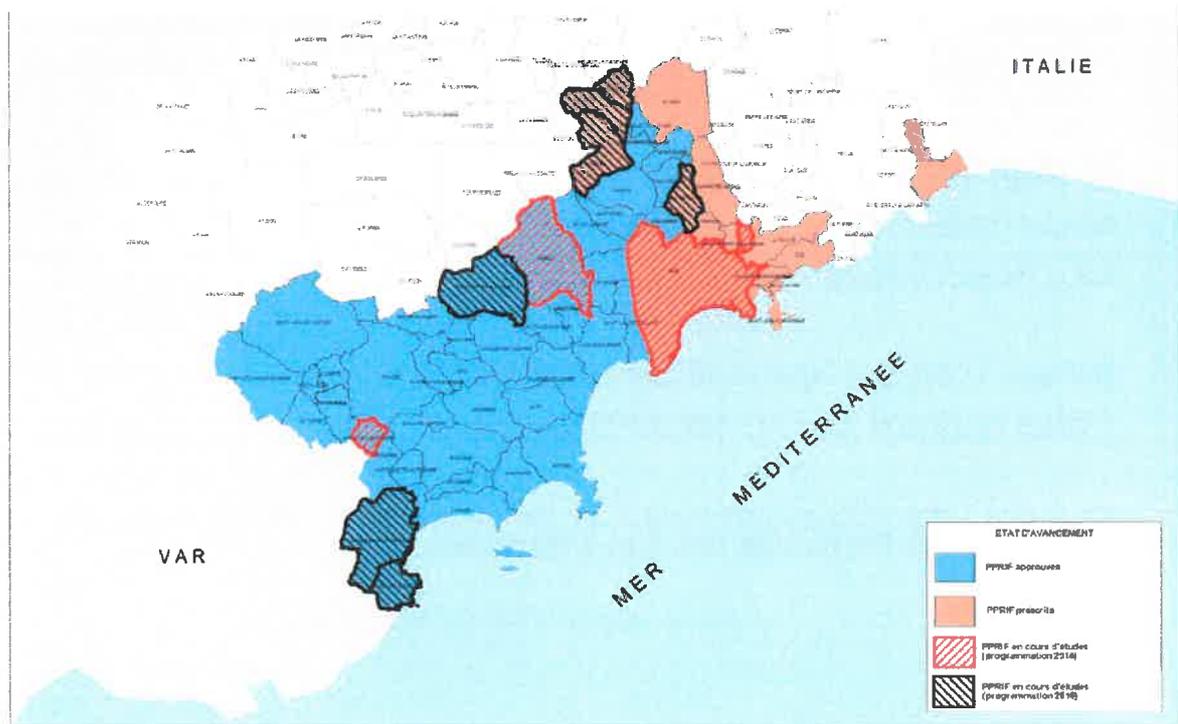


Feux de forêts



Submersion marine

État d'avancement des PPR incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes



A quoi sert un PPR ?

> Le PPR a pour objet de :

- Mieux protéger les personnes et les biens exposés;
- Faire connaître les phénomènes naturels (aléas) ;
- Limiter le coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

> Pour cela, le projet de PPR identifie :

- Des zones de **risque fort**, où l'urbanisme est sujet à des interdictions ou à de fortes prescriptions ;
- Des zones de **risque modéré ou faible**, où l'urbanisme fait l'objet de prescriptions plus souples.



Comment est élaboré le PPRIF

> Un bureau d'étude : l'ONF

> En association avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) :

Le SDIS est un acteur majeur compte tenu de son expertise et de son rôle de premier plan dans la lutte contre les incendies.



> En association avec les acteurs du territoire : Commune, Métropole NCA, Conseil départemental, Chambre d'Agriculture,...

- Des réunions techniques permettent de présenter le projet aux services ;
- Prise en compte des observations et des projets de la commune ;
- Visites de terrain conjointes.

Comment est élaboré le PPRIF ?

Arrêté préfectoral de prescription
de la révision
16 décembre 2003

Avant-projet de PPR
Elaboré en partenariat avec les
personnes publiques associées

Porter-à-connaissance
21 mai 2015

Projet de PPR arrêté
Avis des personnes publiques
associées

Enquête publique

Arrêté préfectoral
d'approbation du plan

Mise en opposabilité

Personnes publiques associées :

- Conseil municipal de Nice
- Métropole Nice Côte d'Azur
- Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var
- Chambre d'agriculture
- Centre régional de la propriété forestière
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Conseil régional PACA
- SDIS (GT Sud)

Le contenu du dossier de PPRIF

1/ Un rapport de présentation

Il précise les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, les informations historiques recueillies, la définition et la qualification des aléas et des zones à risques.

2/ Un règlement :

Il précise les mesures applicables à chaque zone.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

La carte des travaux rendus obligatoires lui est annexée.

3/ Des documents graphiques :

Plan de zonage réglementaire (opposable après approbation)

Cartes à valeur informative (non réglementaires après approbation) :

- Carte des aléas
- Cartes des enjeux (voirie, hydrants, densité de l'habitat)
- Carte de l'historique des feux

Le projet de PPR identifie :

- Des zones de **risque fort (R)**, où l'urbanisme est sujet à des interdictions ou à de fortes prescriptions ;

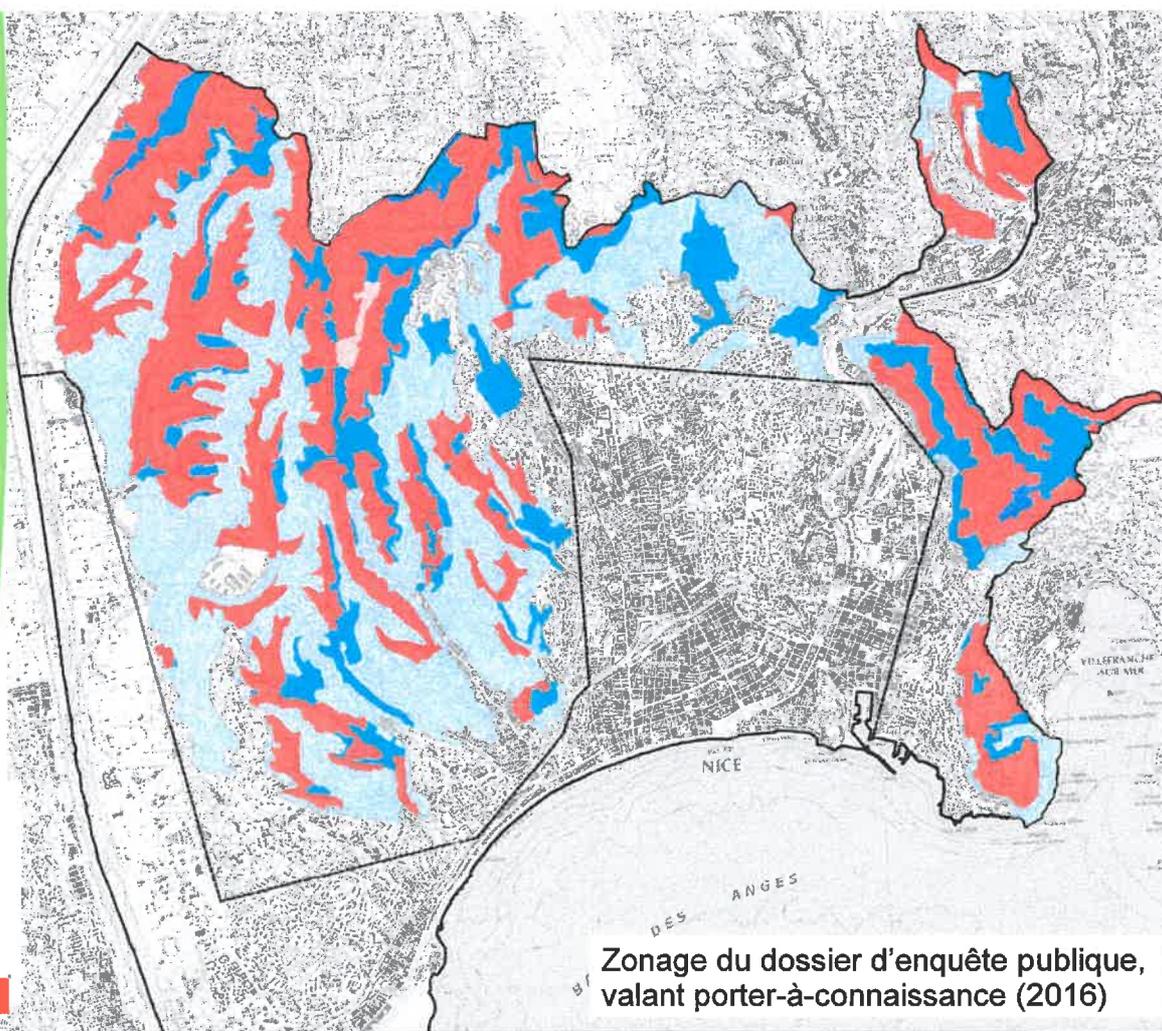
Principales prescriptions :

- Aucune nouvelle construction autorisée ;
- Annexes (garage, piscine, etc...) autorisées ;
- Débroussaillage sur une profondeur de 100m ;
- Une seule extension de 15m² de surface de plancher.

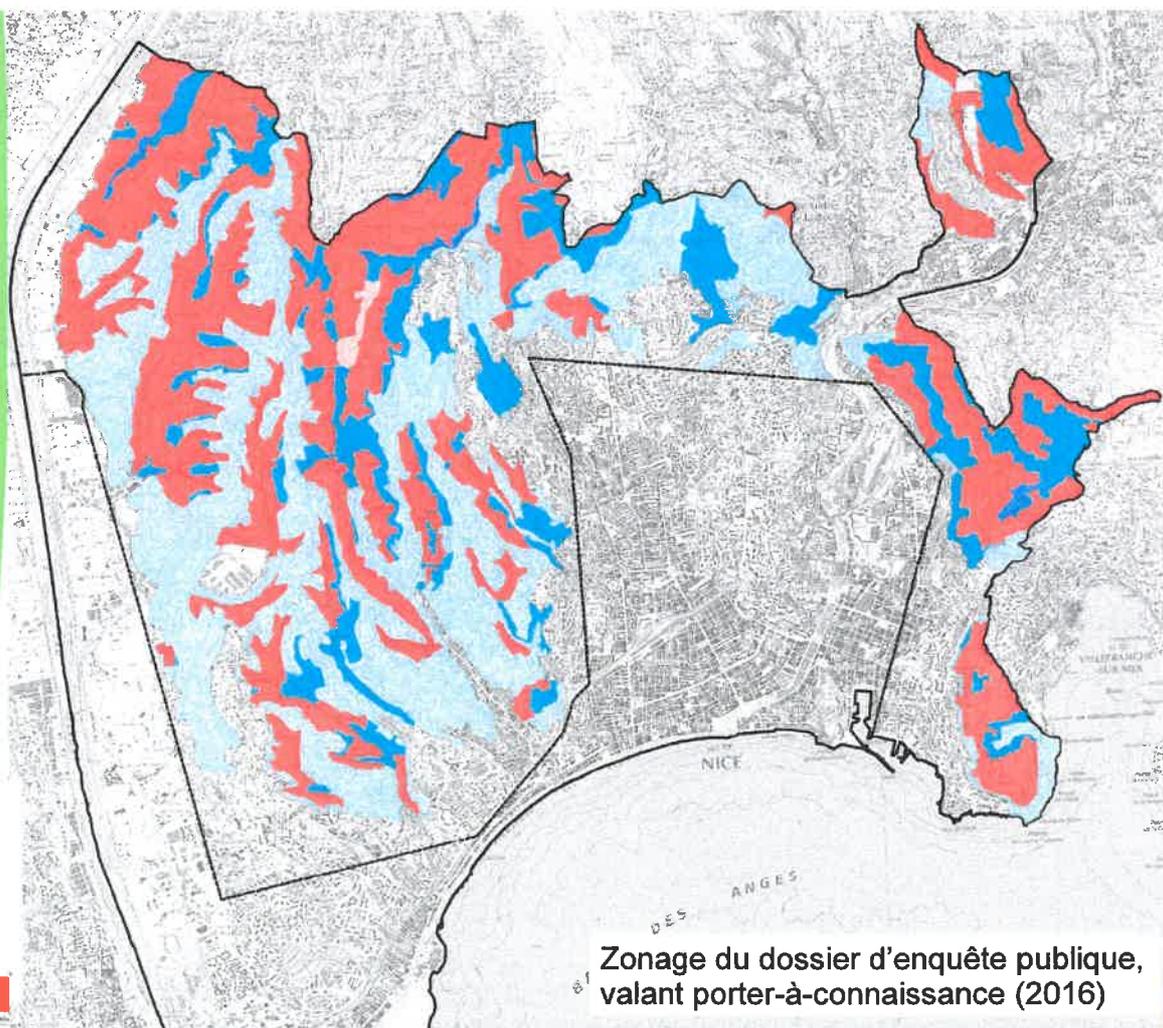
- Des zones de **danger modéré ou faible (B1a, B1 et B2)**, où l'urbanisme fait l'objet de prescriptions plus souples.

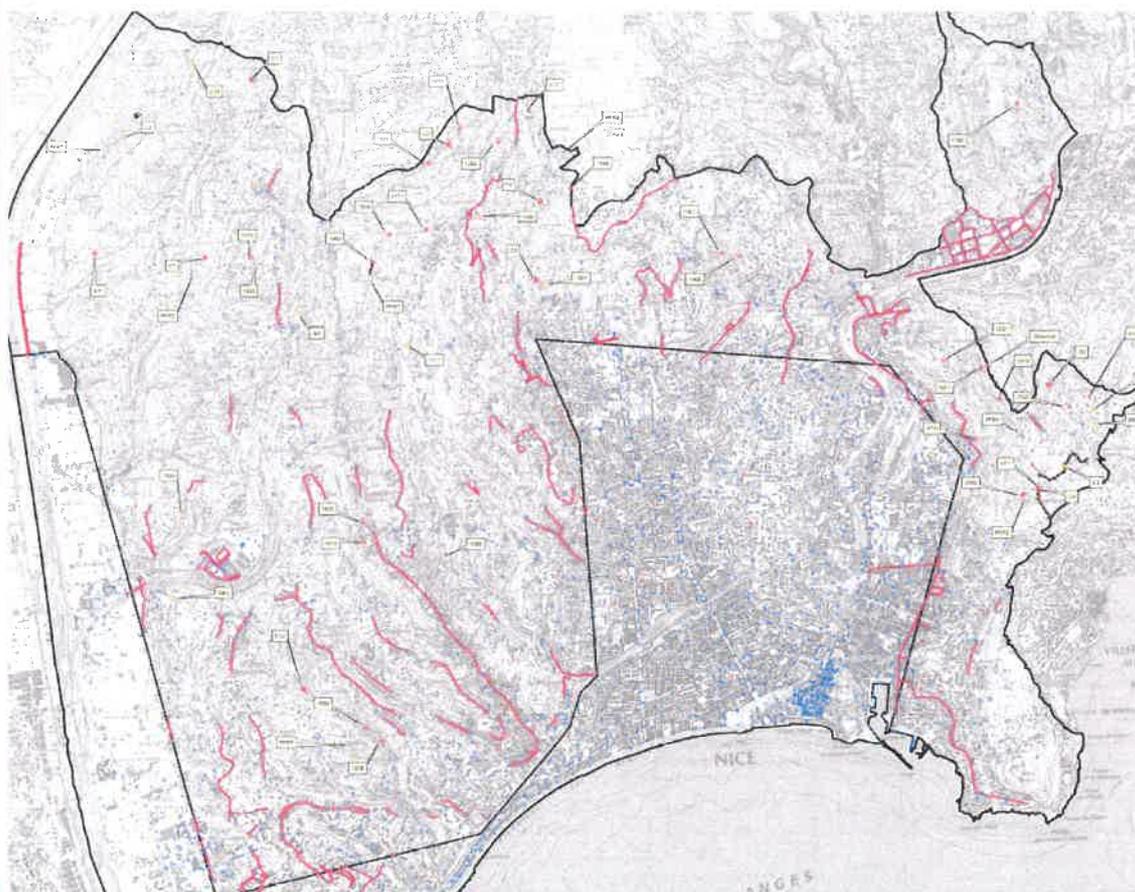
Principales prescriptions (pour la constructibilité) :

- Débroussaillage sur une profondeur de 100m (B1a) ou 50m (B1/B2) ;
- Point d'eau normalisé à une distance inférieure ou égale à 150m (B1a/B1) ou 200m (B2) de la construction.



Présentation de la méthodologie de l'aléa par l'ONF





Comment donner votre avis lors de l'enquête publique

L'enquête publique : du lundi 27 juin 2016 au vendredi 5 août 2016

Commissaire enquêteur : M. Denis GRIDEL

• **Lieux de l'enquête publique, à Nice : 3 sites**

- **Mairie annexe Port République (siège de l'enquête) 12 rue Scaliéro**
 - Permanences du C-E : lun 27/06, jeu 07/07, mer 20/07, mar 26/07 et ven 5/08
- **Territoire Centre-Est et Trois Collines 14 avenue du Monastère**
 - Permanences du C-E : mar 28/06, mar 5/07, lun 18/07, jeu 28/07 et mer 3/08
 - **Mairie annexe de Caucade 55 avenue Sainte-Marguerite**
- Permanences du C-E : mer 29/06, ven 1^{er}/07, mar 12/07, ven 22/07 et lun 1^{er}/08

Permanences assurées de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30 (sauf le ven 5/08 : jusqu'à 17h)

Bien indiquer la section cadastrale avec le numéro de la parcelle concernée lors du dépôt de vos observations sur le registre d'enquête

Le Calendrier Prévisionnel

- Réunion d'information : mercredi 20 avril 2016
- Enquête publique : du lundi 27 juin au vendredi 5 août 2016, sur les 3 sites + dossier consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes pendant toute la durée de l'enquête :
www.alpes-maritimes.gouv.fr
rubrique Publications / Enquêtes publiques
- Rapport du commissaire-enquêteur : début septembre 2016
- Approbation du PPRIF : fin 2016

L'application du PPR approuvé

> Un PPR est une servitude d'utilité publique :

Le PPR (zonage et règlement) est annexé au document d'urbanisme (plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) ;

> Le PPR est opposable à toute demande d'occupation des sols :

Permis de construire,
Déclaration préalable,
Certificat d'urbanisme, etc.



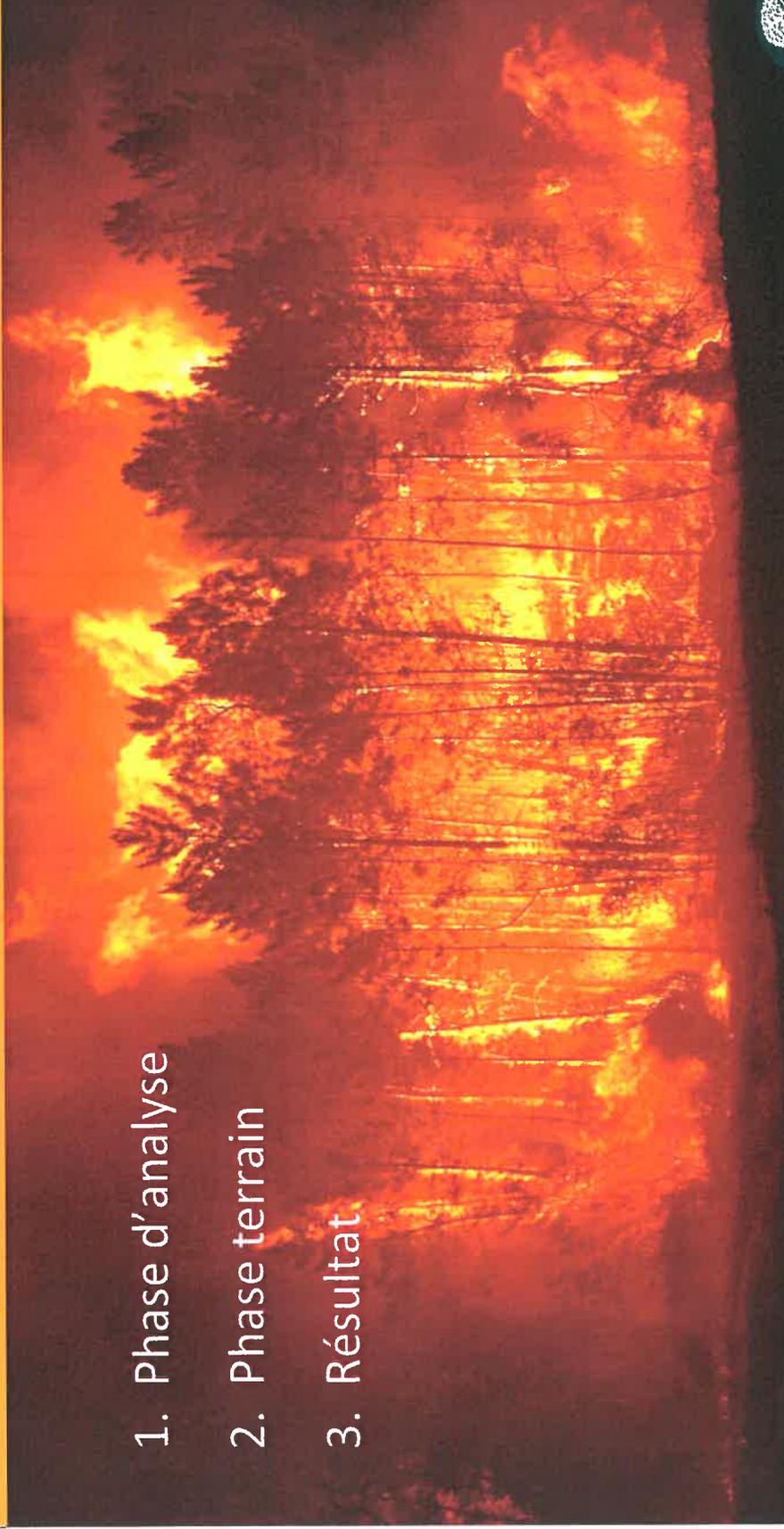
Commune de Nice

20 avril 2016

De la carte de L'ALEA au ZONAGE

Quelques explications

1. Phase d'analyse
2. Phase terrain
3. Résultat

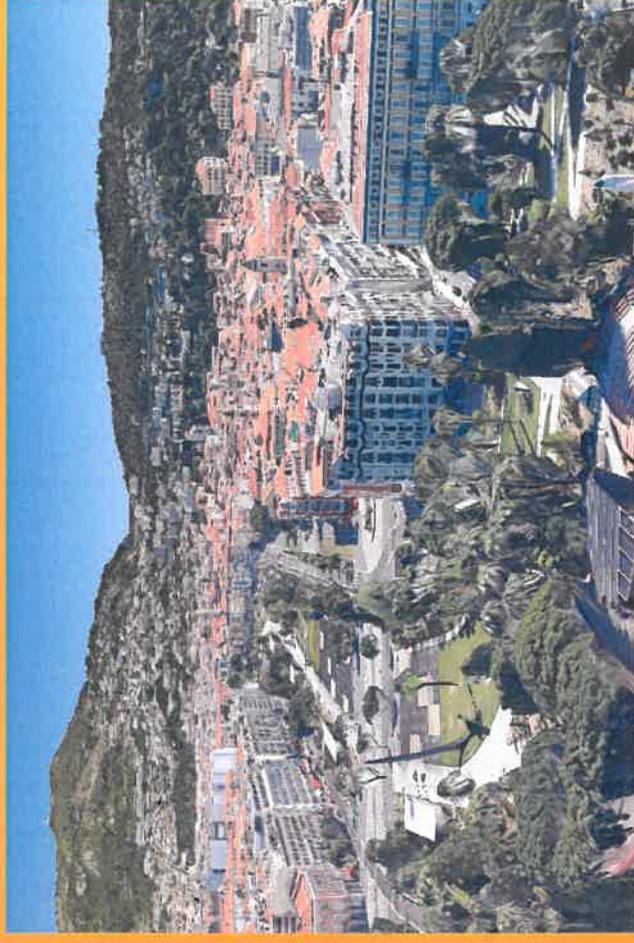
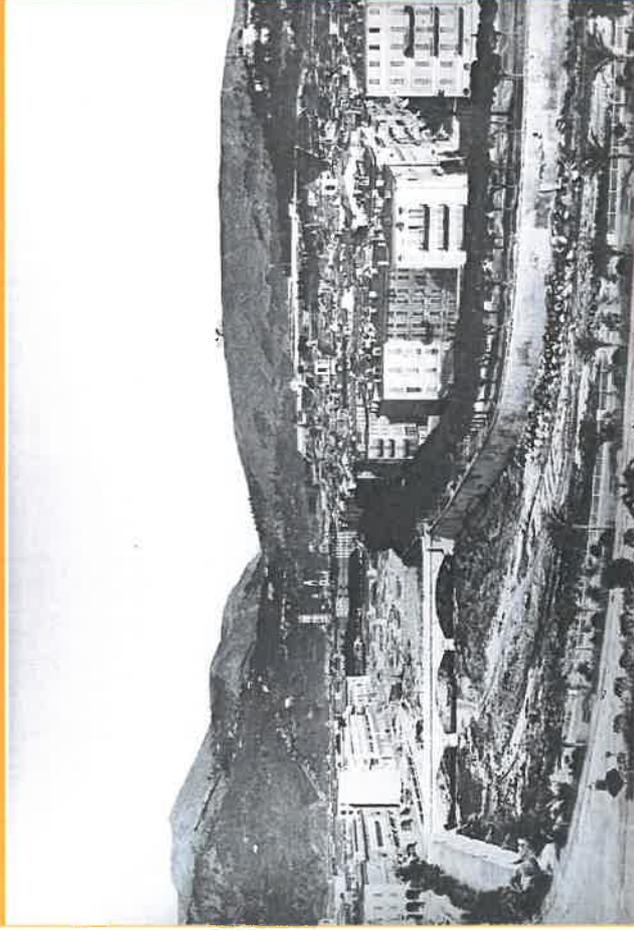


Office National des Forêts

1. Phase d'analyse de l'Aléa

Aléa

- Type de végétation
- Combustibilité de la végétation
- Pente
- Ensoleillement
- Vent
- Statistiques incendies



Connaissance du phénomène (incendie de forêt)
Sur un territoire

Aléa

Combinaison

Occurrence

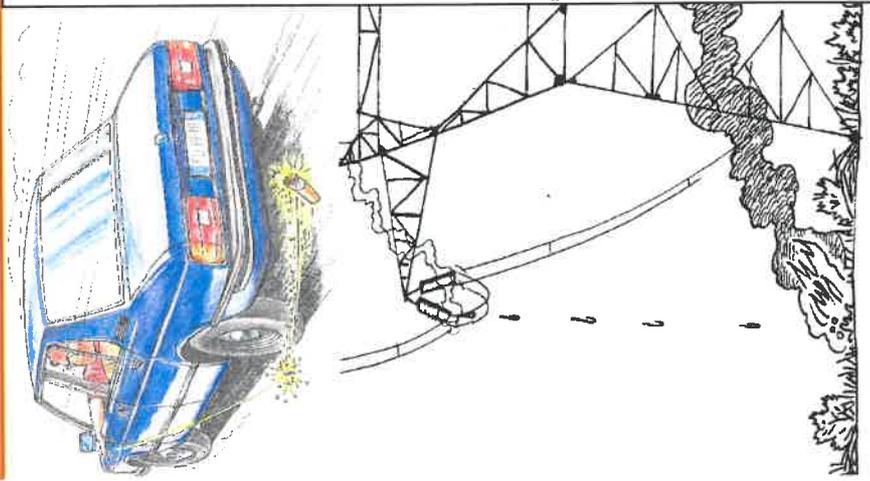
Intensité

Probabilité
d'éclosion

Probabilité
d'incendie

Surface
menacée

Intensité
de l'incendie



Département des Alpes-Maritimes
Carte des zones incendiées (1930-2007)

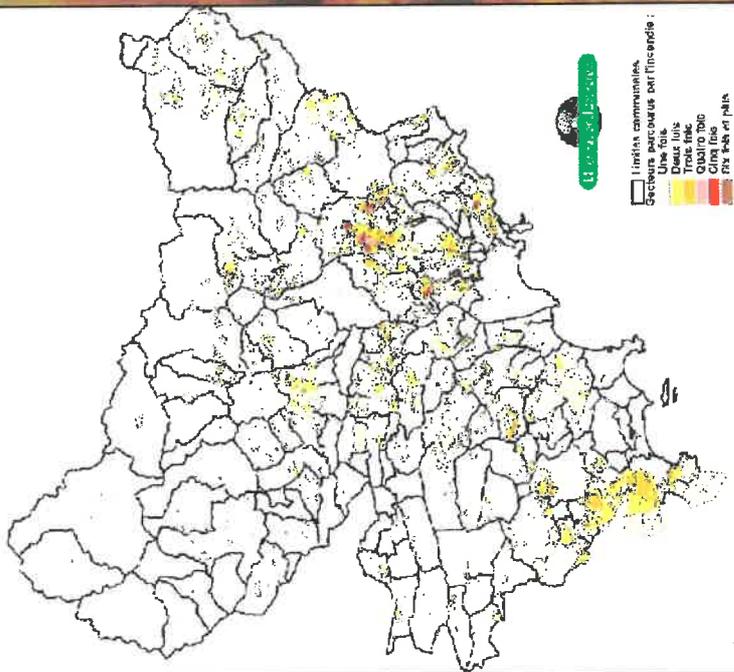
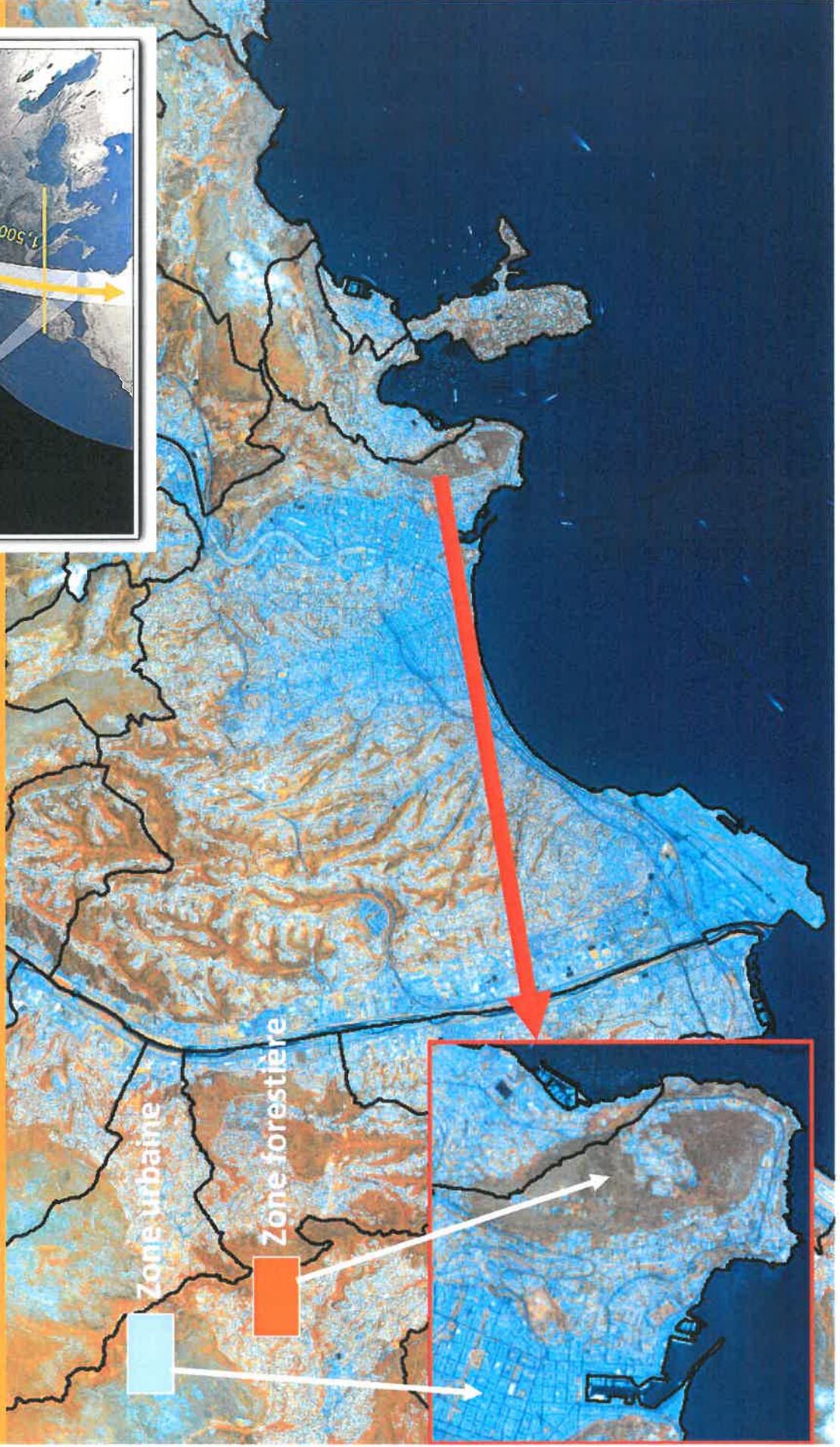
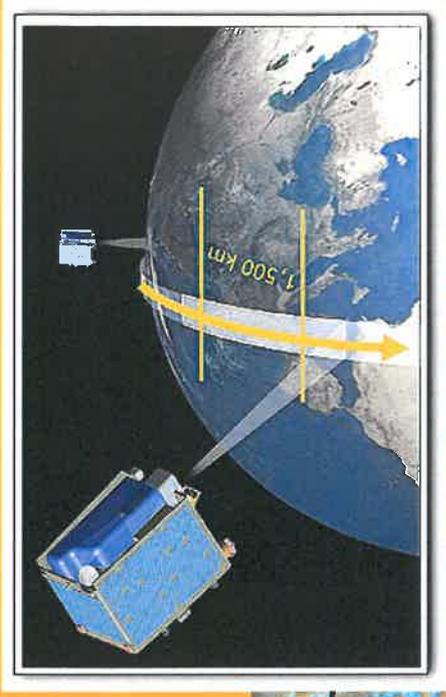


Image satellite infrarouge couleur

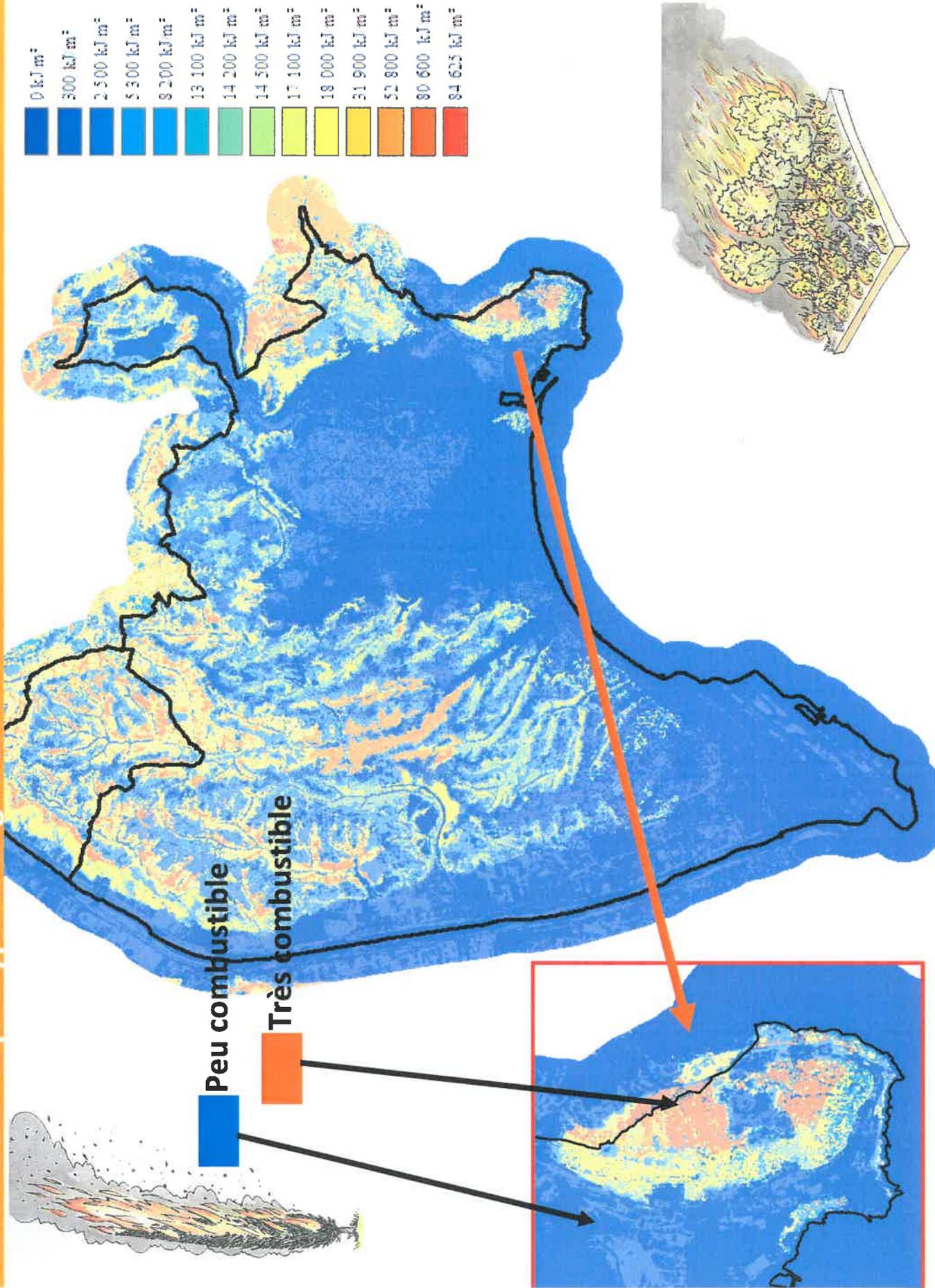
Image satellite
Rapideye du
30/06/2012 (5m)

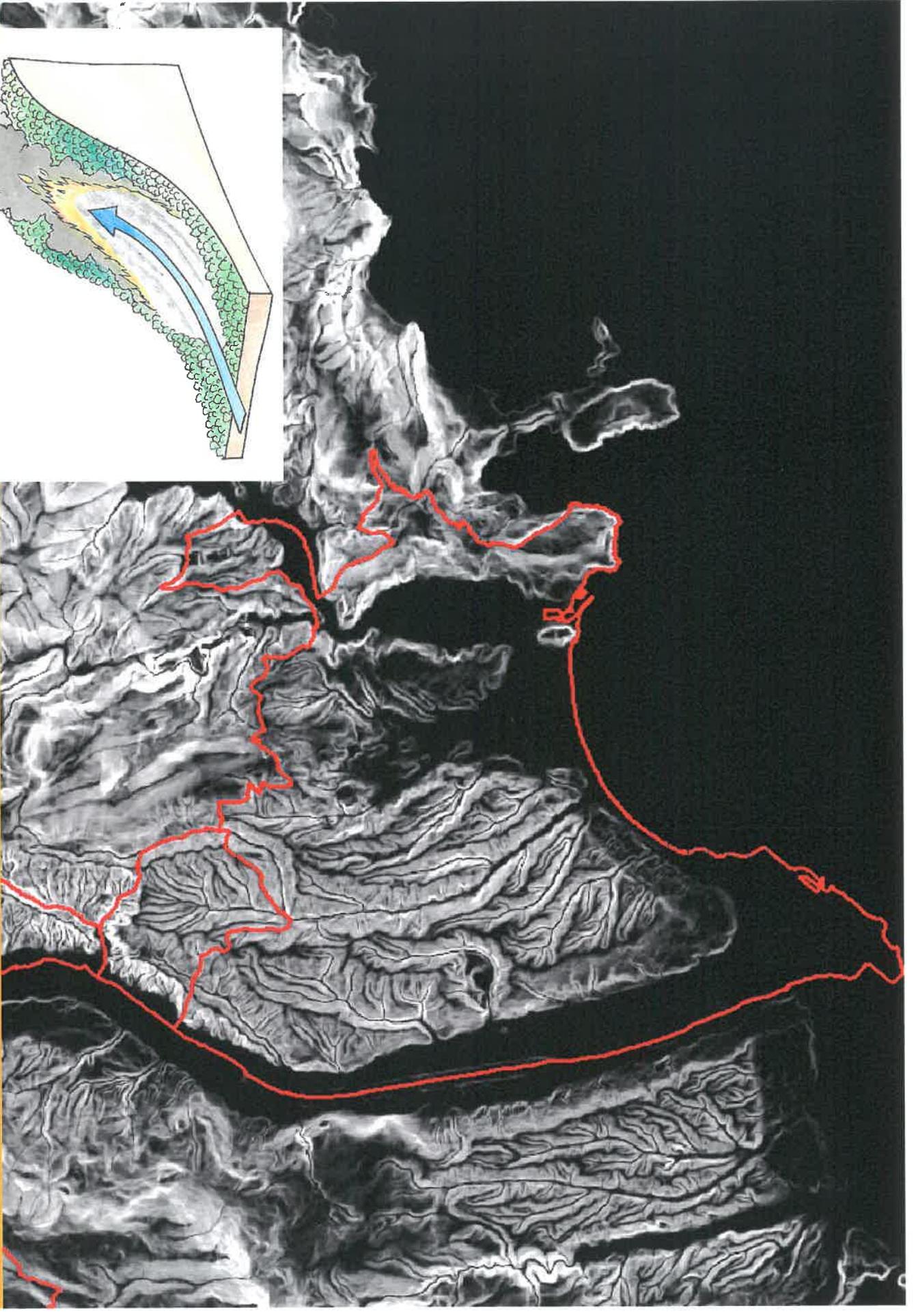
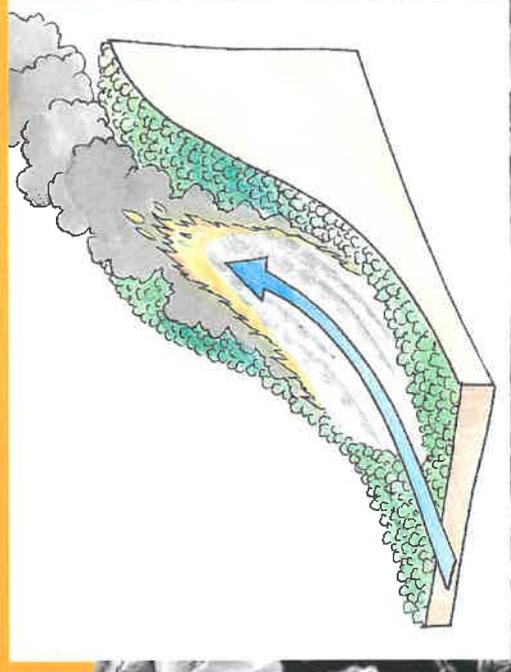


Types de végétation



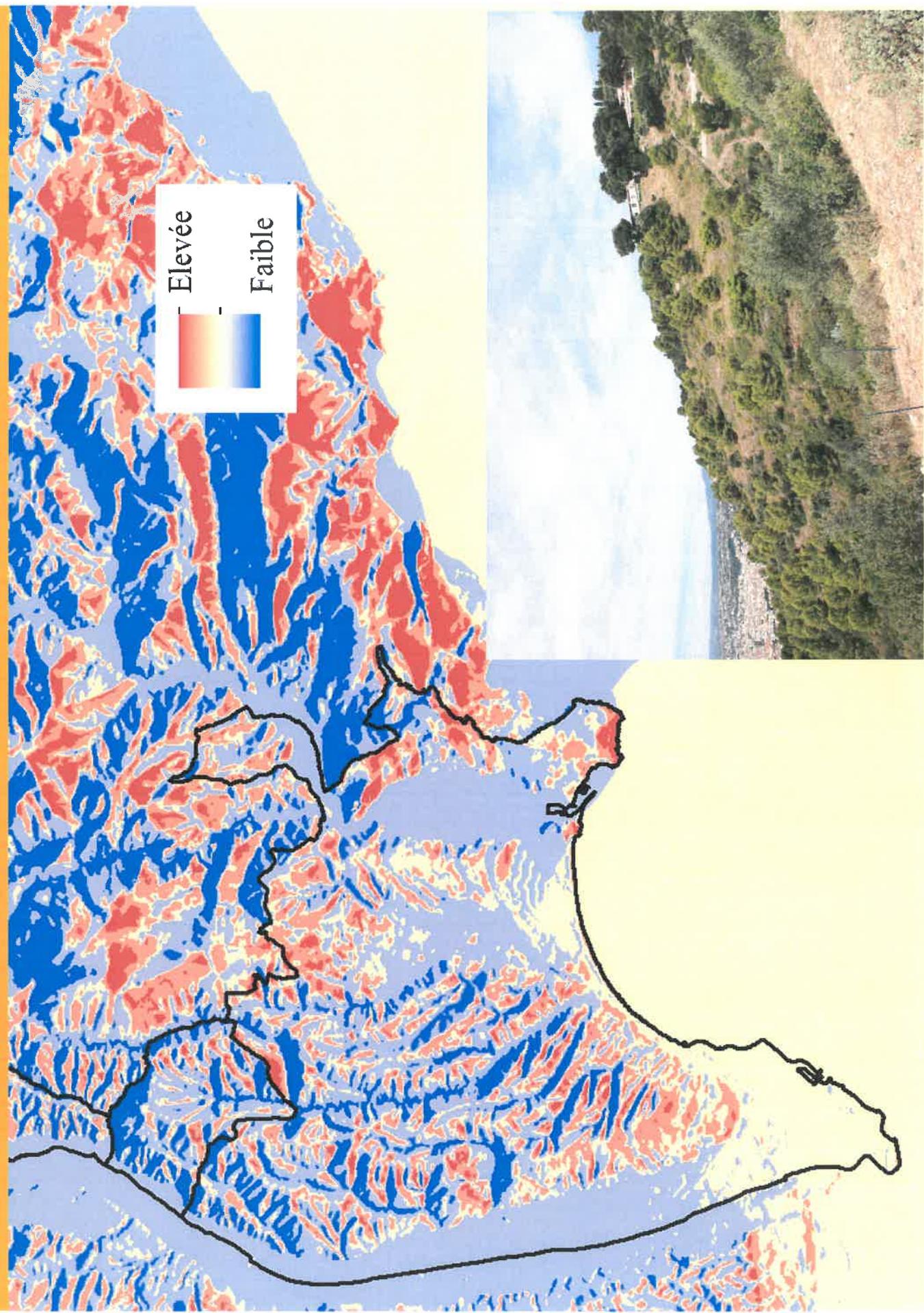
Combustibilité par type de végétation



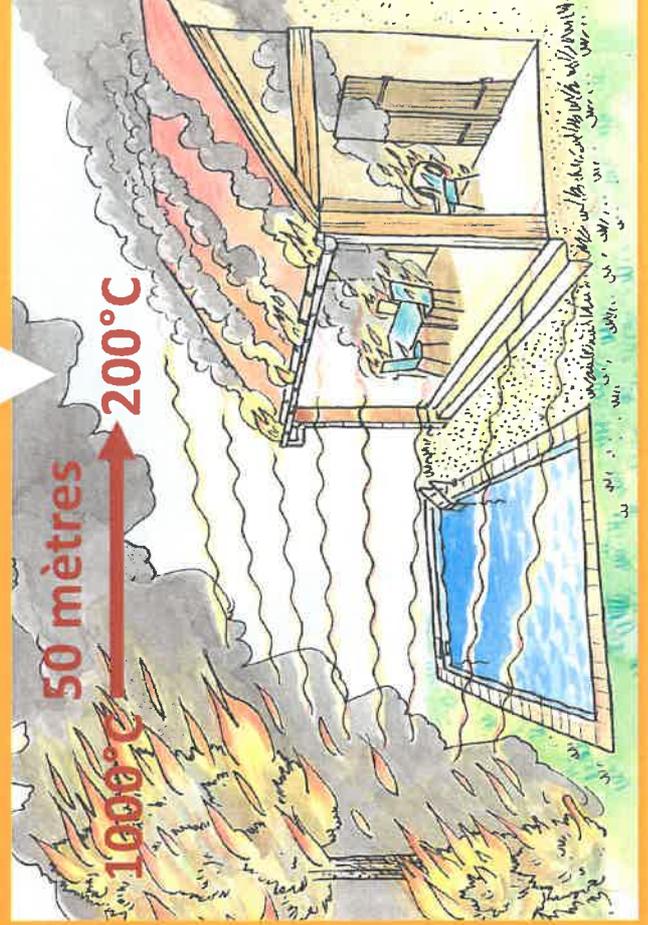
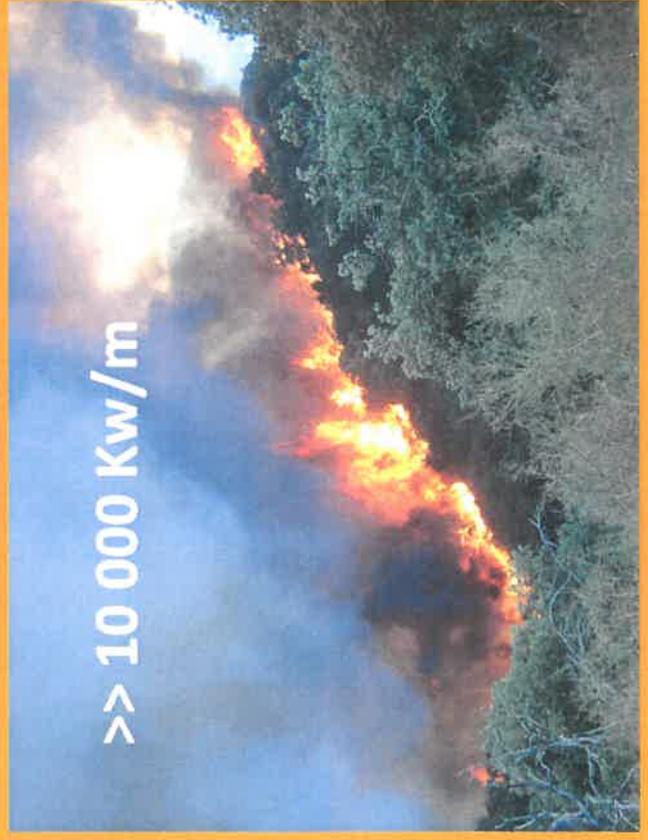
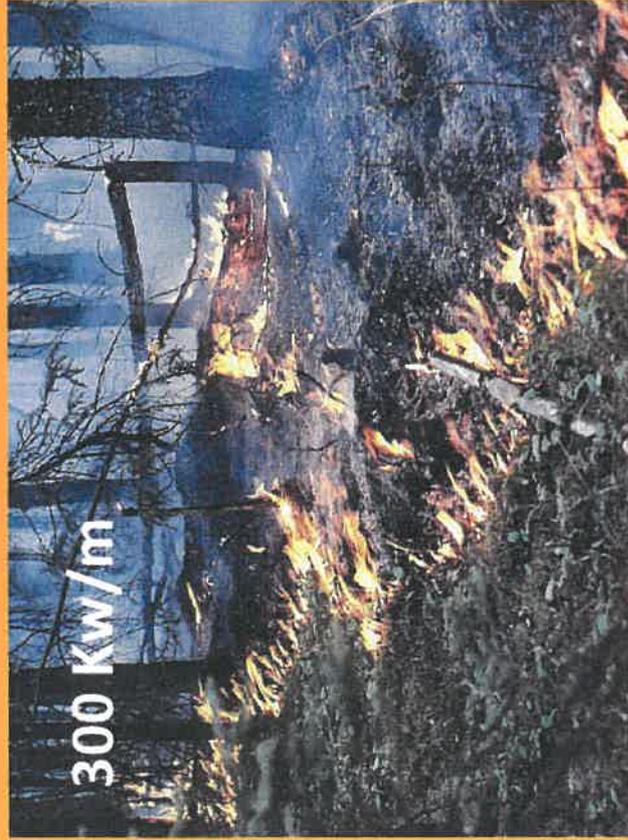


Pente

Facteur ensoleillement

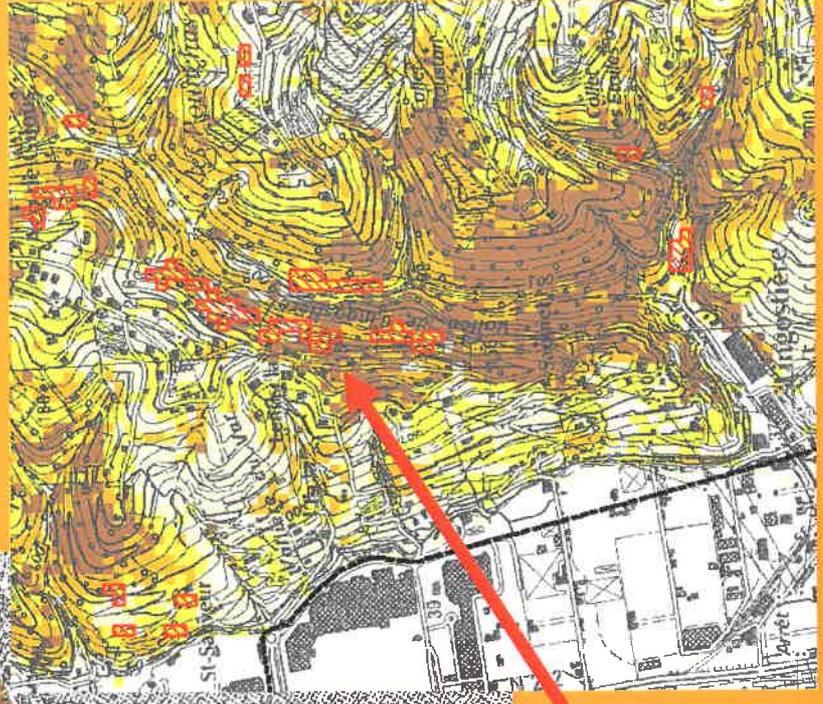
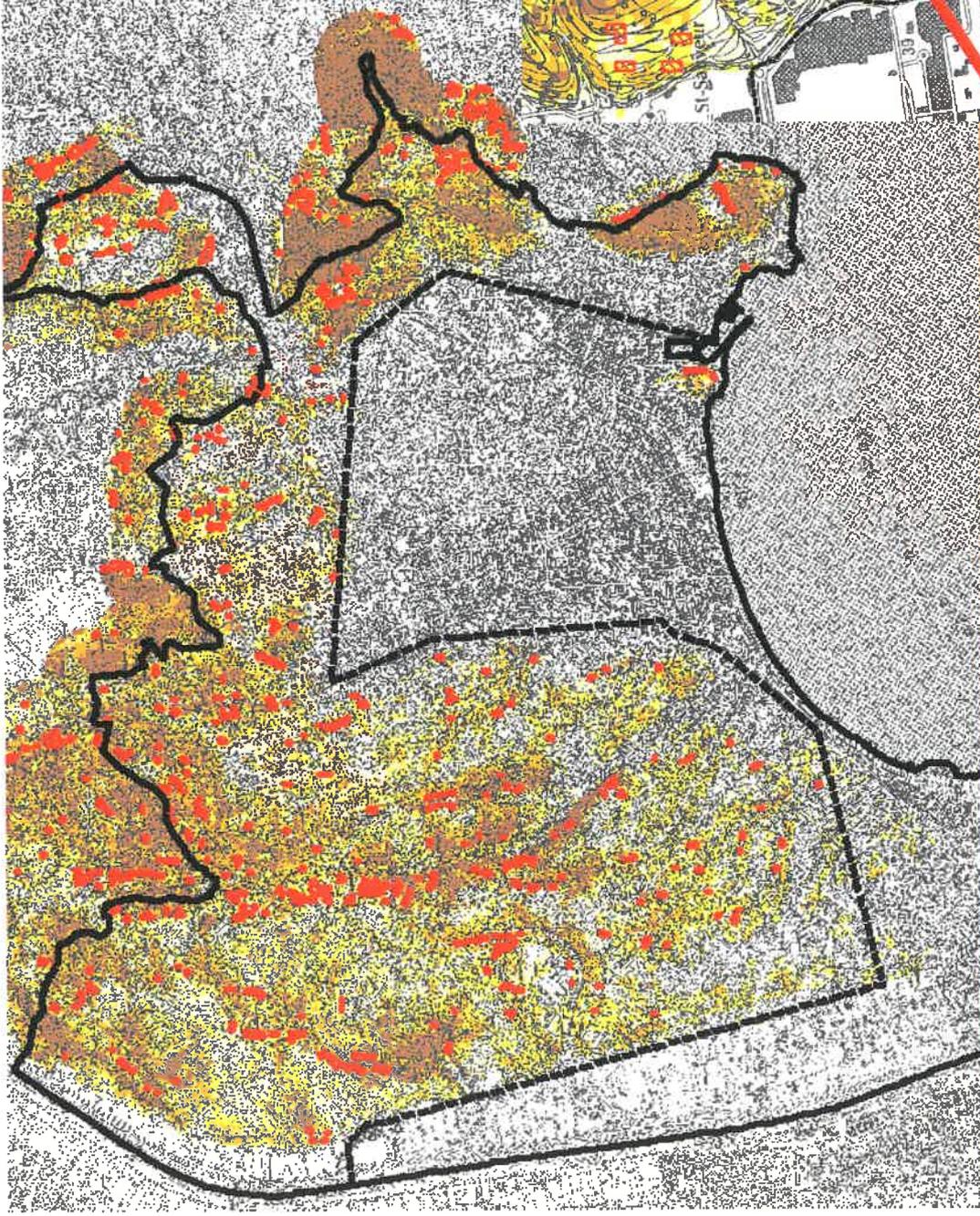


PUISSANCE DU FRONT DE FEU



Aléa

- Type de végétation
- Combustibilité de la végétation
- Pente
- Ensoleillement
- Vent



Aléa

$P < 350$ kw/m : Très faible

$350 < P < 1700$ kw/m : Faible

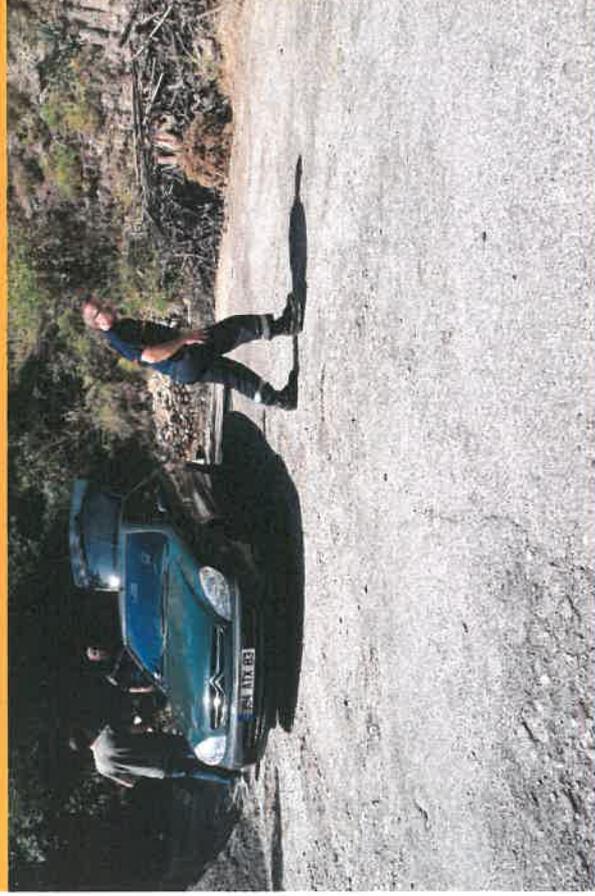
$1700 < P < 3500$ kw/m : Moyen

$3500 < P < 7000$ kw/m : Elevé

$P > 7000$ kw/m : Très élevé

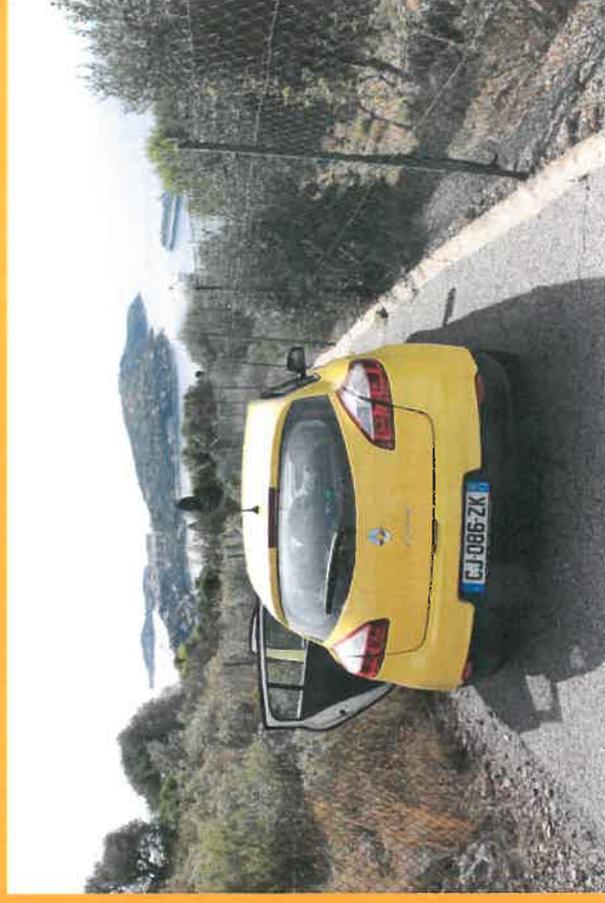
Zone d'aggravation par vent sud

2. Phase de terrain et prise en compte des données existantes

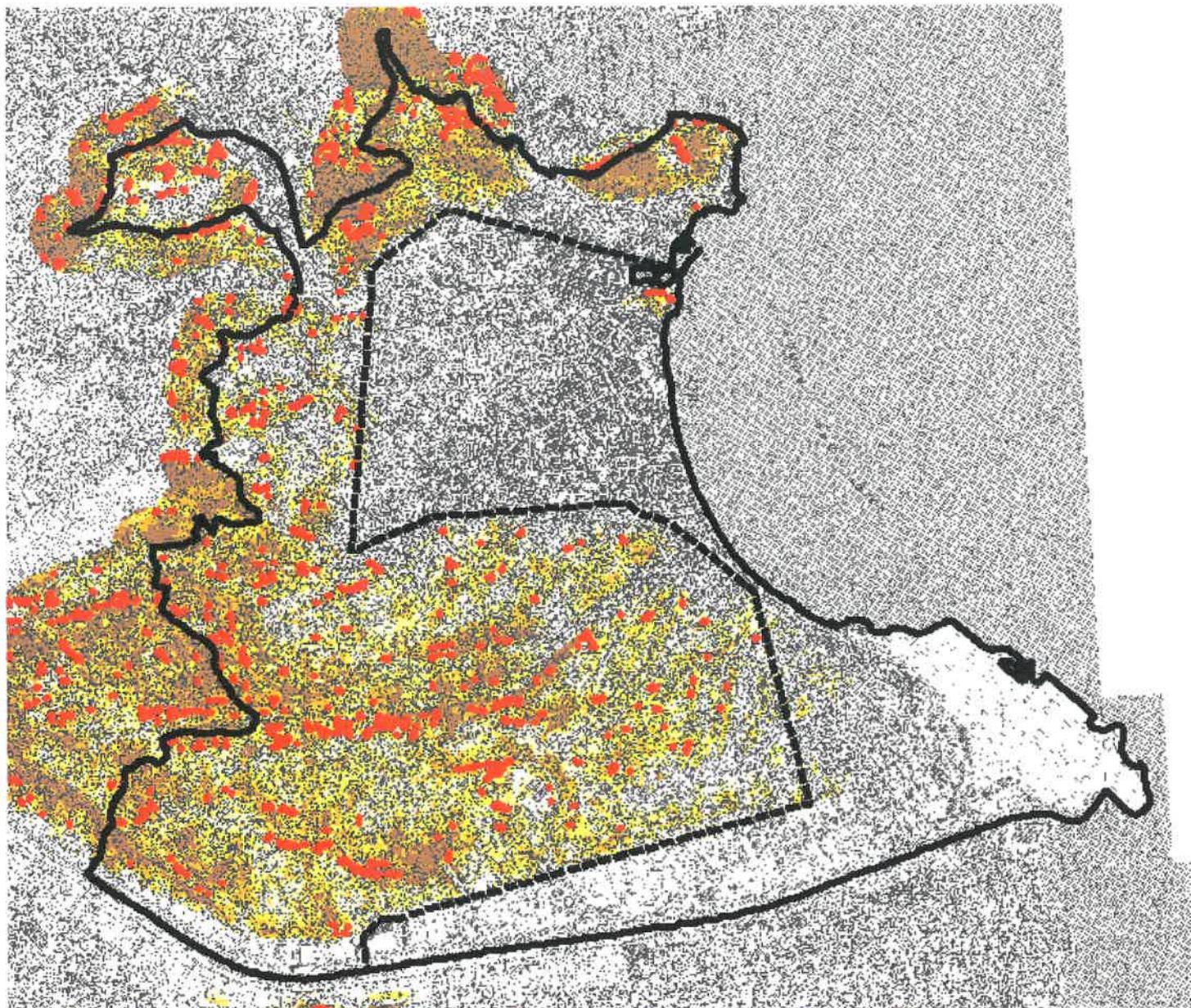


Terrain

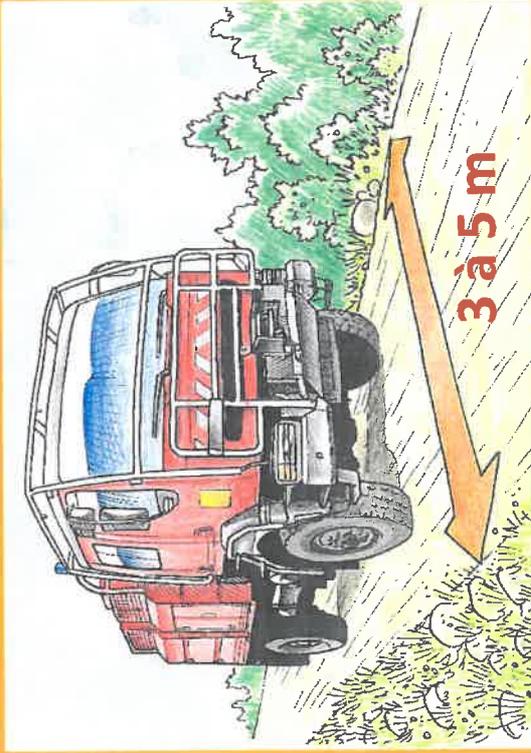
- Vérification de la cartographie de végétation
- accessibilité
- défendabilité
- type d'habitat



Visite de tous les quartiers
Avec la carte d'Aléa.



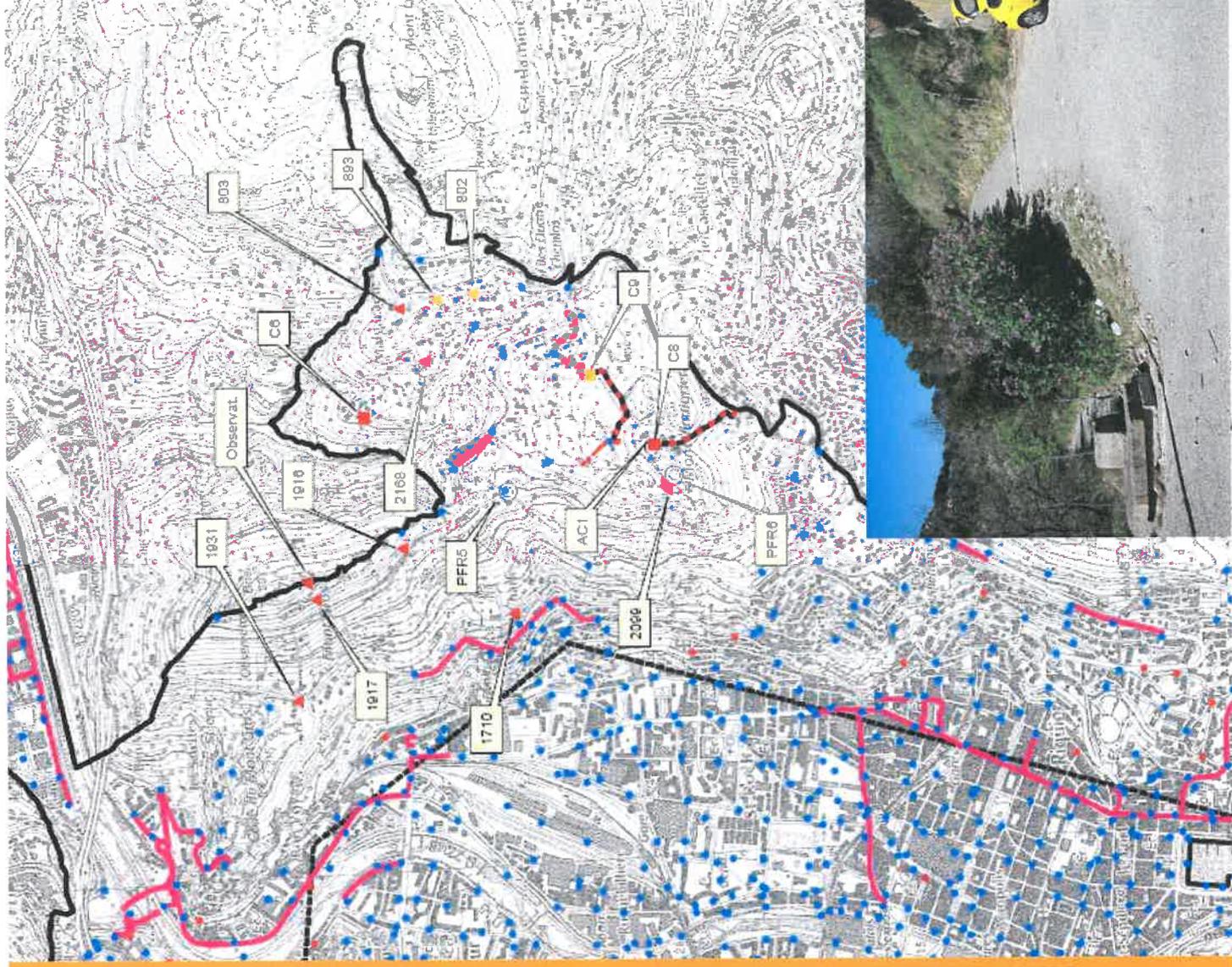
Défendabilité



Rayon braquage intérieur:
mini 8 m



2.5 m
16 à 19 Tonnes



ACCESSIBILITE
par quartier

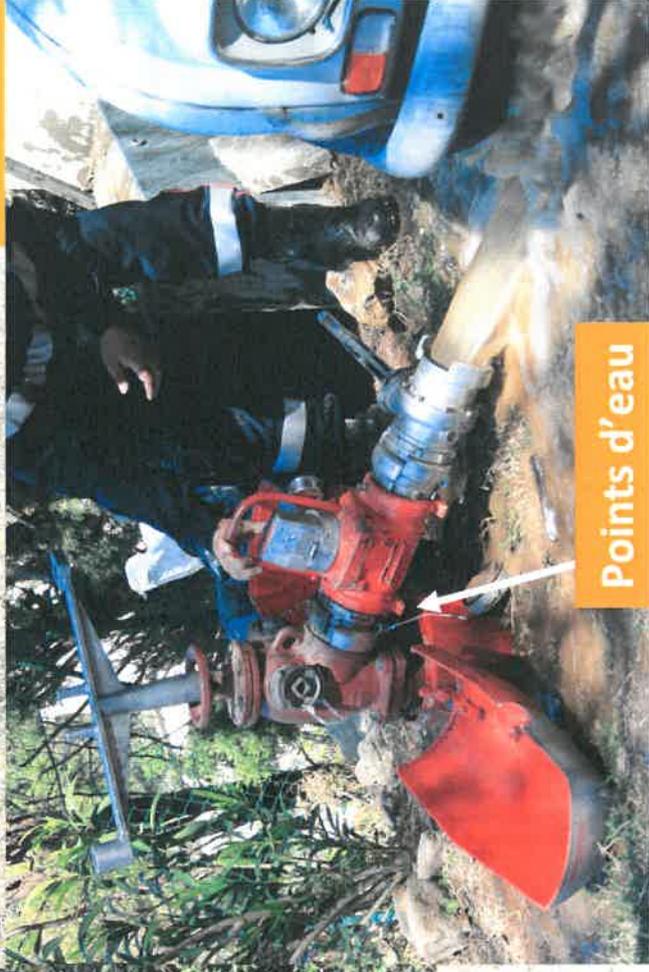
Accessible
Débroussaillé
Point d'eau normé

Retournement
impossible

3m30



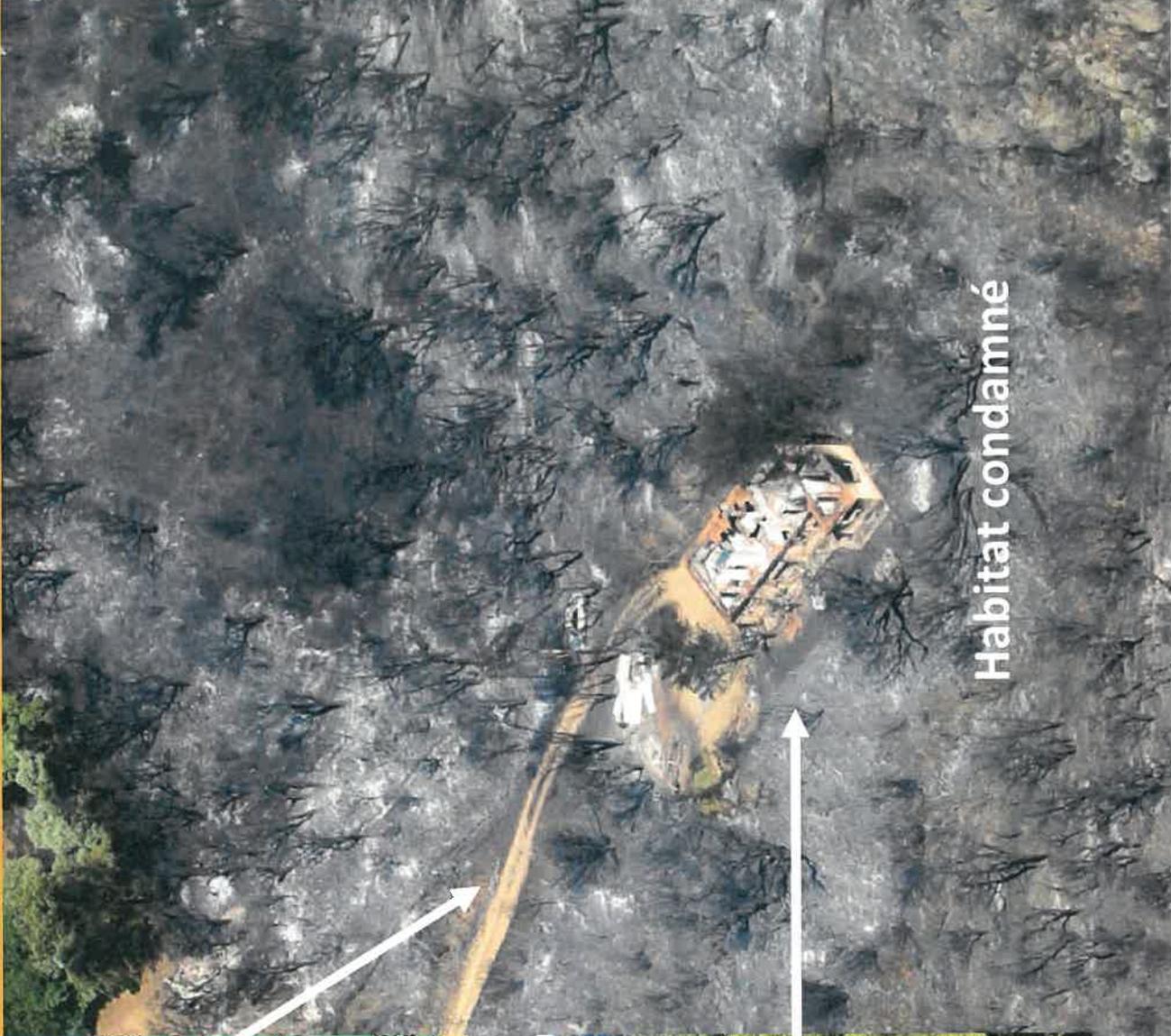
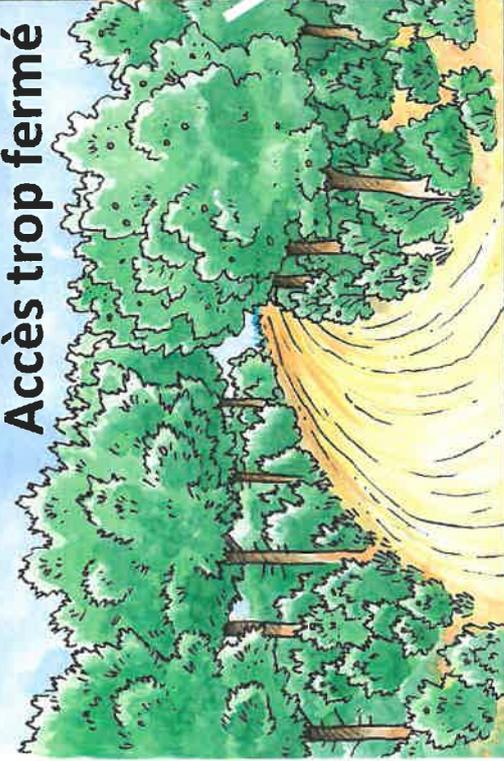
Débroussaillage



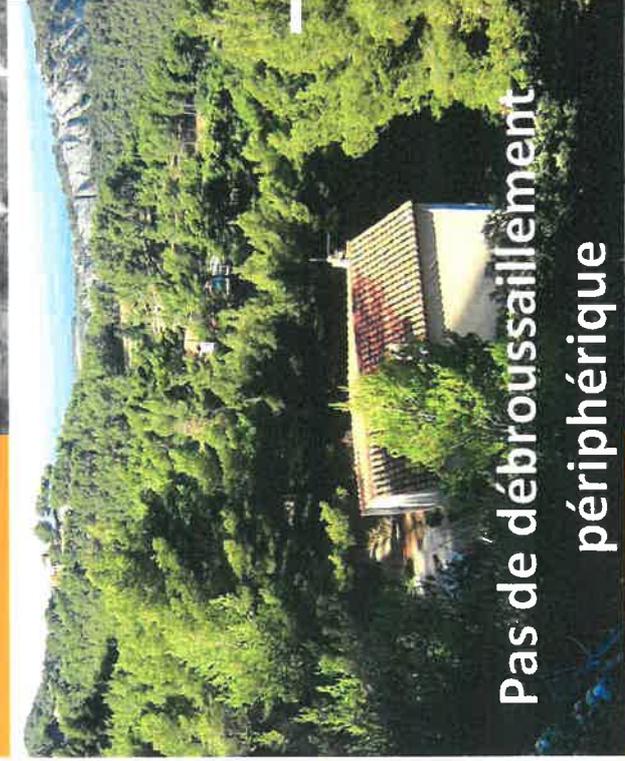
Points d'eau

HABITAT ISOLE

Accès trop fermé

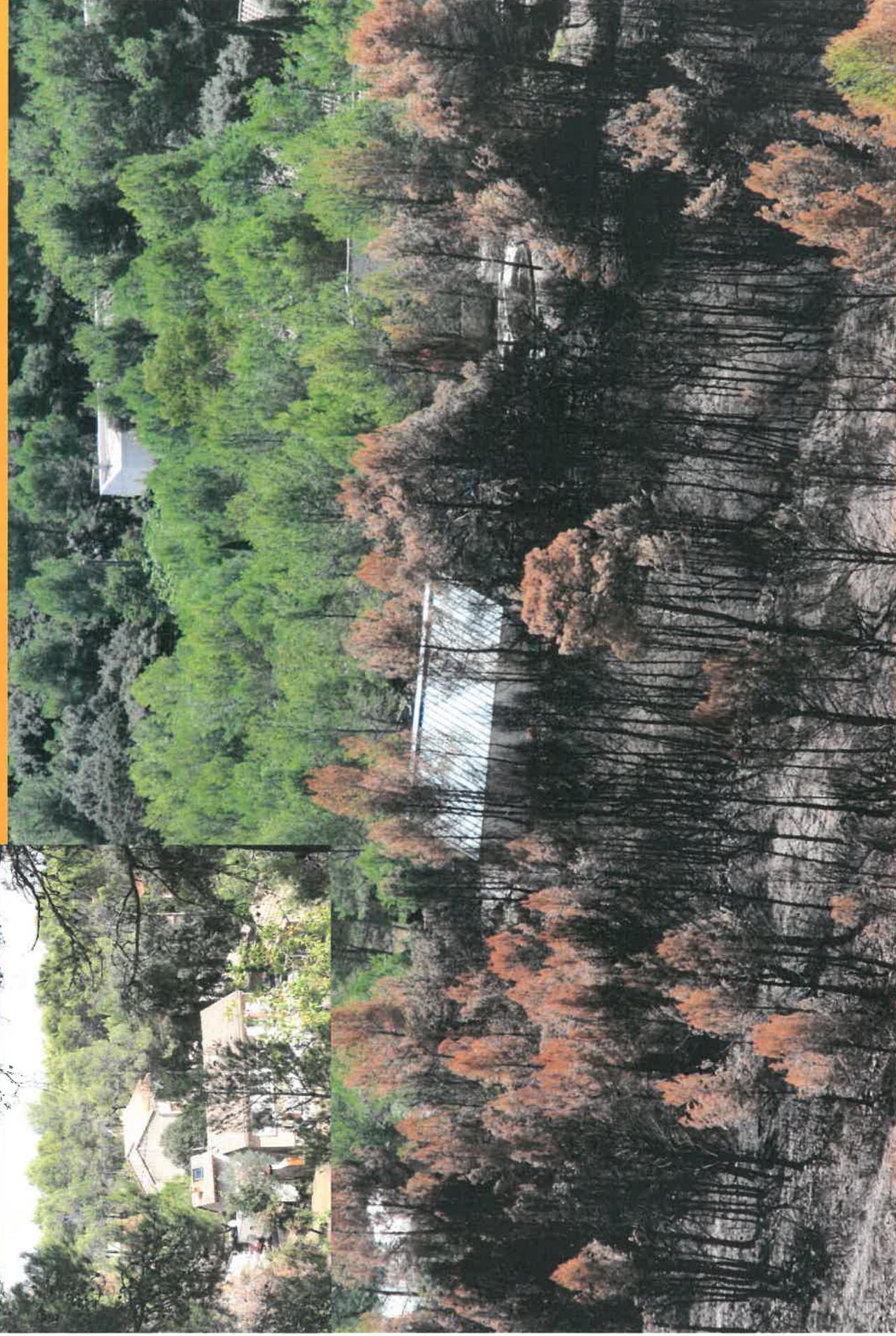
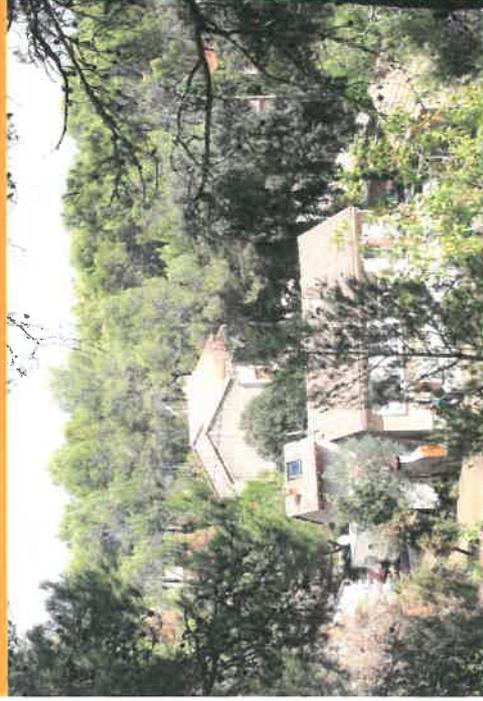


Habitat condamné



Pas de débroussaillage
périphérique

HABITAT DIFFUS

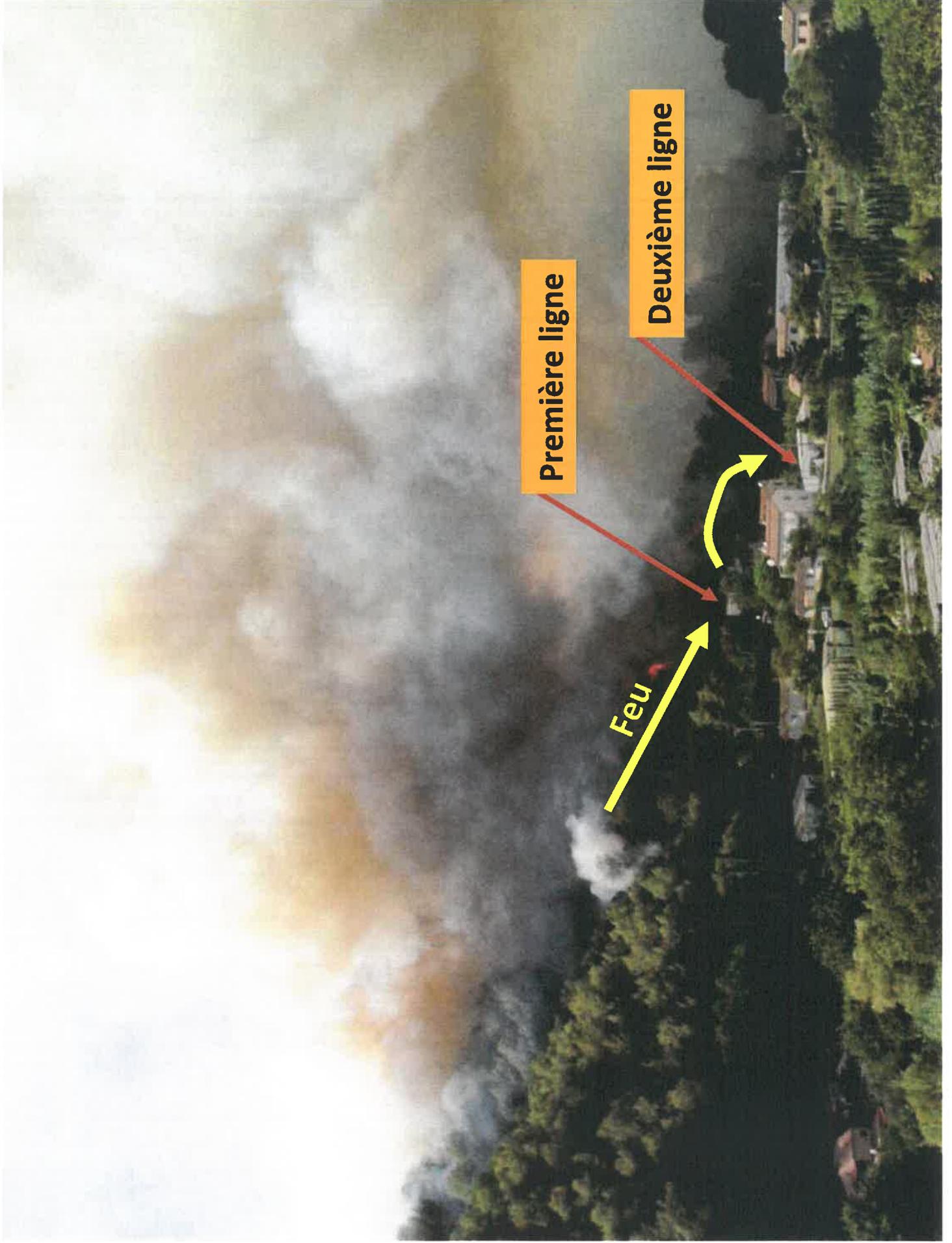




Deuxième ligne

Première ligne

Feu



Première ligne

Deuxième ligne

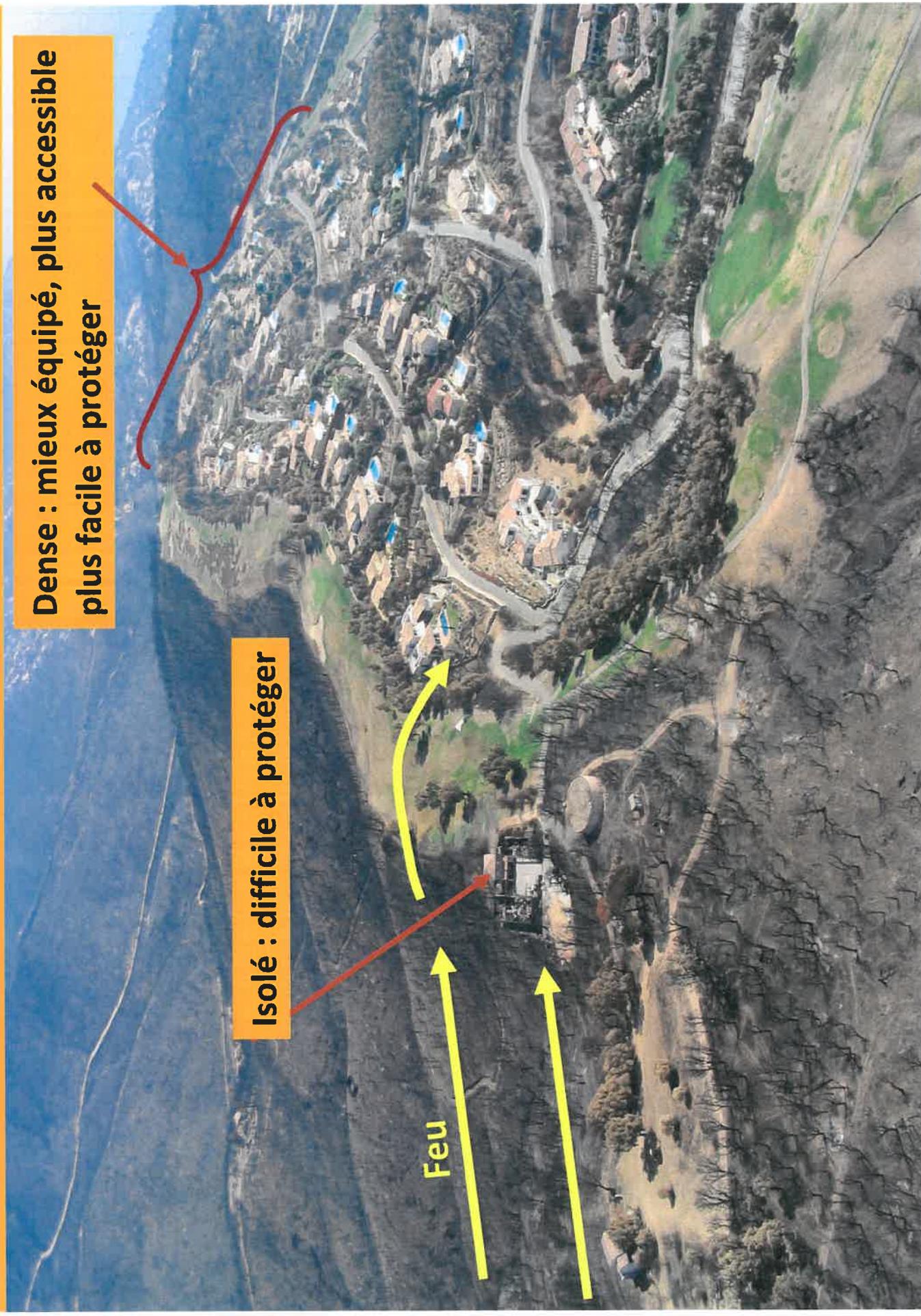
Feu

HABITAT DENSE

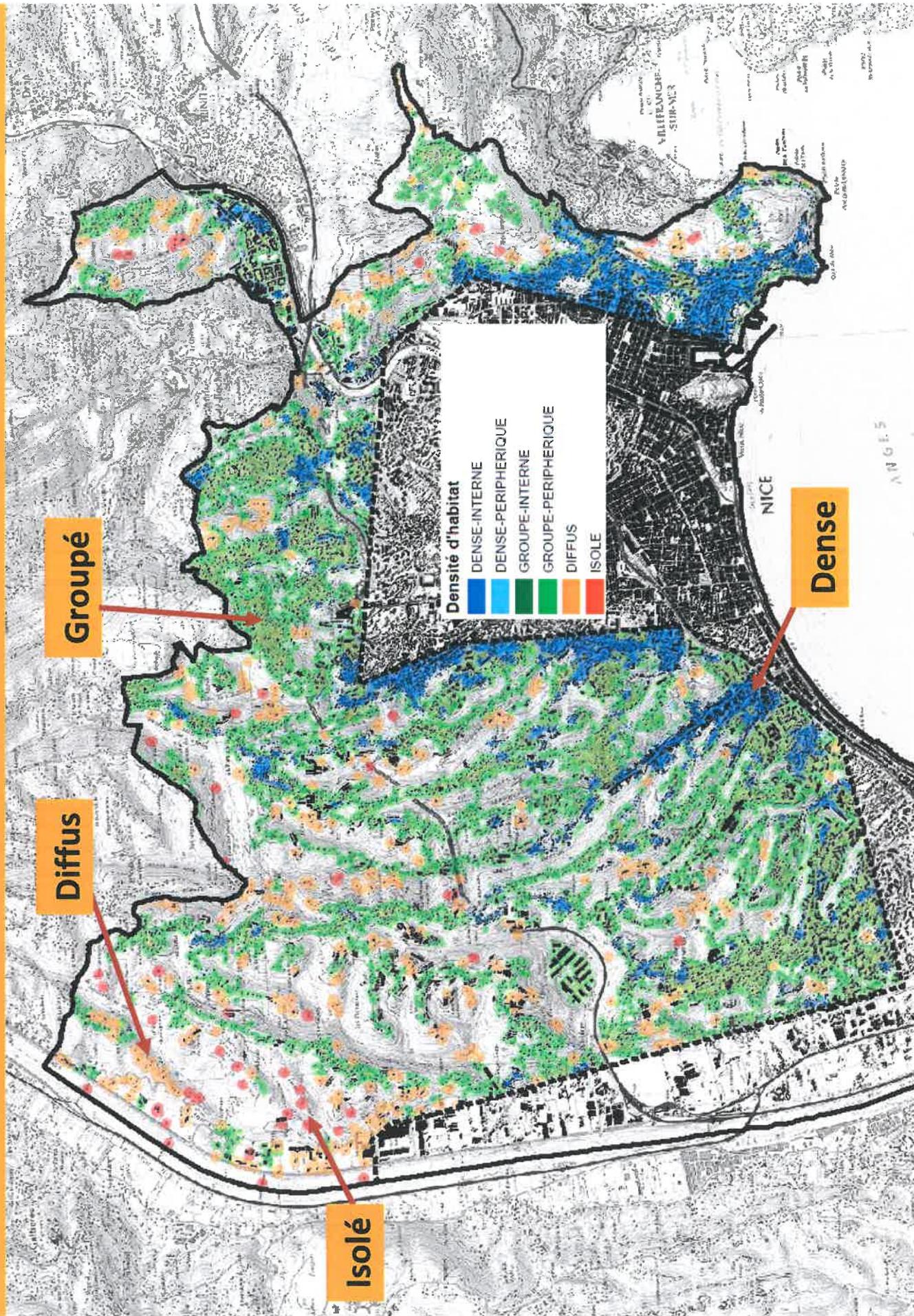
Dense : mieux équipé, plus accessible
plus facile à protéger

Isolé : difficile à protéger

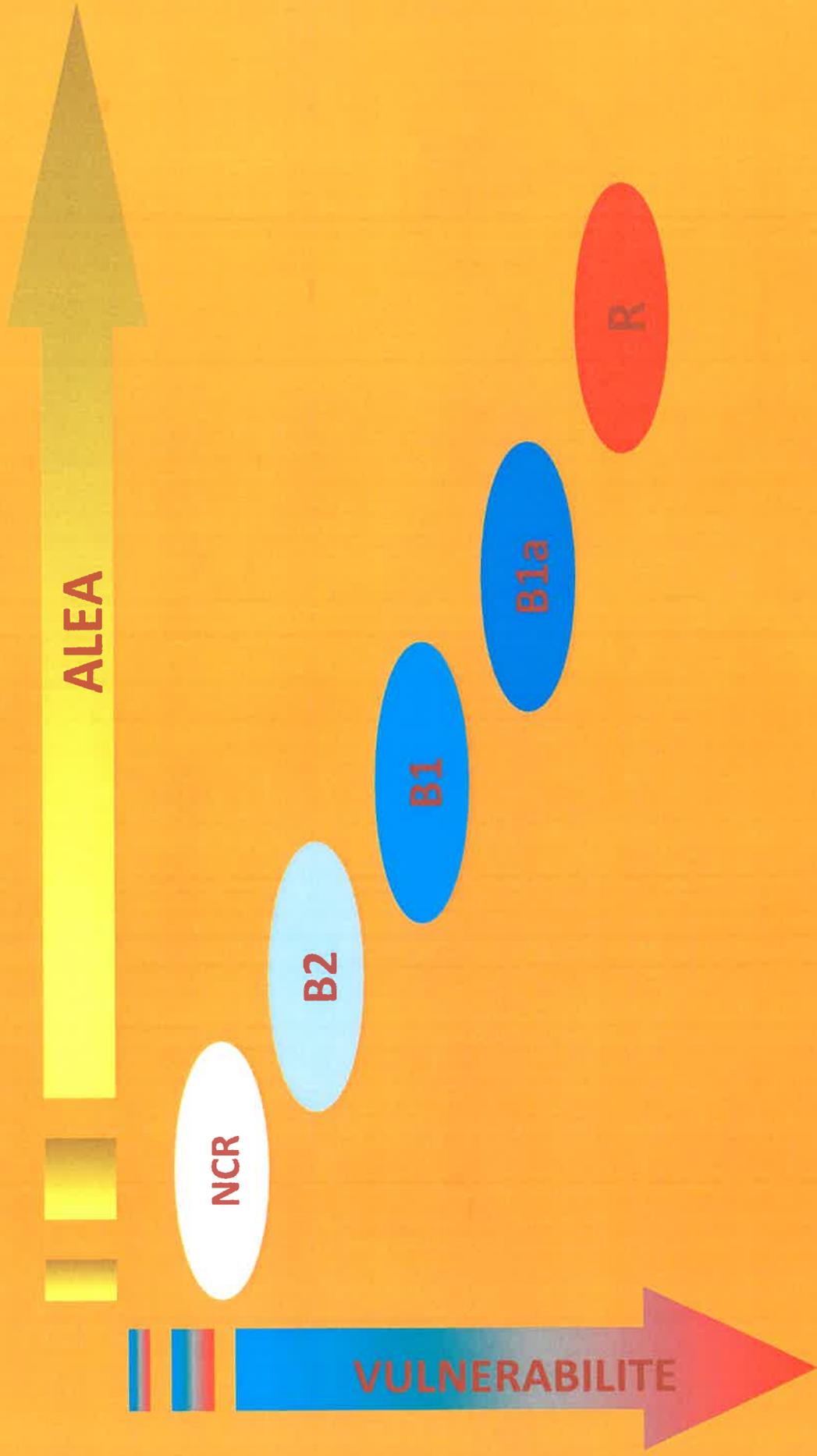
Feu



Enjeux existants



LE ZONAGE REGLEMENTAIRE



3. Résultat : Carte de zonage : Présentation DDTM

 Parcelle

 Bâti

Zonage :

 Zone non concernée par le risque

 B2 - Zone à risque faible

 B1 - Zone à risque modéré

 B1a - Zone à risque modéré à fort

 R - Zone à risque fort à très fort



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 10 JUIN 2014

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté n° 2014- 452
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et 14,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 111-2, L. 131-10 à L. 130-15 et L. 134-5 à L. 134-18,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 130-1,

Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2009 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,

Vu les avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 22 avril 2014,

Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 05/05/2014 au 24/05/2014,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Alpes-Maritimes sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Considérant les particularités de chacun des massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes et leur sensibilité en regard du risque d'incendie de forêt.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêts, landes, maquis et garrigues, ainsi que sur tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Article 2 :

En fonction des risques encourus par les personnes, les biens et le milieu naturel, sont instituées quatre classes de massifs exposés à des risques d'incendies décroissants (carte en annexe 1) :

- Classe 1 - Massifs très sensibles : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- Classe 2 - Massifs sensibles : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du Var ;
- Classe 3 - Massifs à sensibilité modérée : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- Classe 4 : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté, notamment au titre II.

Les massifs de classe 4 présentent un moindre risque de feu de forêt et, de ce fait, ne sont pas soumis aux dispositions édictées au chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code forestier.

Article 3 :

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir les termes suivants :

- arbuste : tout végétal ligneux de moins de 3 mètres de haut.
- arbre : tout végétal ligneux d'une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres.
- bosquet : groupe d'arbres qui occupe une surface inférieure à 200 m².
- bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs.
- forêt, bois : terrain avec un couvert arboré supérieur à 10 % et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, et dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Sont incluses dans cette catégorie les surfaces qui ont été temporairement déboisées mais qui ont vocation à retourner naturellement à l'état boisé.
- lande : association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussent sur des milieux pauvres.
- garrigue : formation végétale arbustive plus ou moins ouverte, sur sol généralement calcaire.
- maquis : formation végétale arbustive sur sol acide ou siliceux.
- houppier : ensemble des branchages et des feuillages d'un arbre.

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers. La dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

Article 4 :

Le débroussaillage est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations visent à assurer une rupture suffisante de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal.

Le débroussaillage a pour objectif la protection des personnes, biens, installations et des milieux naturels. Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement.

La réalisation du débroussaillage nécessite :

- le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et installations,
- un écartement de 3 mètres entre les houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres,
- l'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de hauteur pour les sujets de plus de 4 mètres,
- la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol,
- la suppression des arbustes en sous-étage des arbres,

- l'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur,
- les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres, doivent être distantes des constructions, installations et autres ligneux d'au moins 3 mètres et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres,
- les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 mètres doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres,
- le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

CHAPITRE I – Débroussaillage autour des habitations, constructions, et installations de toute nature

Article 5 :

Dans la zone à risques d'incendies de forêt et dans les massifs appartenant aux classes 1, 2 et 3 en application des dispositions des articles L. 134-4 à L. 134-9 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas décrits aux articles 6 à 9. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Article 6 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement, selon les modalités définies par ce plan.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 134-6 du code forestier le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres. Les prescriptions particulière d'un Plan de prévention Risque Feu de Forêt (PPRIF) ou le maire peuvent porter cette obligation à 100 mètres.
- aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de
 - 10 mètres pour les massifs de classe 1
 - 4 mètres pour les massifs de classe 2
 - 2 mètres pour les massifs de classe 3

Dans tous les cas, un élagage sur 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme sera réalisé.

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L. 134-6 du code forestier).
- dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée à l'article 7 au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres.

Article 8 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 322-2 (A.F.U.) et L. 442-1 (Lotissements) du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains mentionnés aux articles L. 443.1 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Des dérogations particulières aux dispositions édictées au 6° de l'article L. 134-6 du code forestier pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings, dans le cadre d'un plan présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande et garrigue. Les mesures de ce plan, agréé par arrêté préfectoral, doivent permettre d'assurer la sécurité des personnes des biens et des milieux environnants avec la même efficacité.

Article 10 :

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions des articles L. 134-4 à L. 134-6 du code forestier (articles 6 à 9 du présent arrêté), la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application des articles L. 131-11, L. 134-6 et L. 134-10 à L. 134-12 du code forestier, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux. En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 134-14 du code forestier, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis. Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions des articles L. 134-10 à 134-12 du code forestier se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées à ces articles pour ce qui les concerne.

CHAPITRE II – Débroussaillage le long des infrastructures linéaires

Article 11 : Voirie routière

L'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires ou le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies, sur une bande de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1,
- 7 mètres pour les massifs de classe 2,
- 3 mètres pour les massifs de classe 3.

Article 12 :

Les largeurs et les modalités des obligations relatives aux réseaux autoroutiers et aux routes ouvertes à la circulation publique pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillage de la voirie. Ce document, qui sera élaboré par le maître de l'ouvrage, devra être approuvé par arrêté préfectoral, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Il est rappelé (cf. article 7) que les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés de part et d'autre de la bande de roulement de ces voies, sur une bande de :

- 10 mètres pour les massifs de classe 1,
- 4 mètres pour les massifs de classe 2,
- 2 mètres pour les massifs de classe 3.

Dans tous les cas, un élagage sur 4 mètres, à l'aplomb de la plate-forme sera réalisé.

Article 13 :

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre les incendies, les collectivités ou groupements à l'origine de ce classement procèdent à leurs frais, au-delà des obligations mentionnées à l'article 12 du présent arrêté, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 14 : Débroussaillage le long des voies ferrées

Dans la zone à risques d'incendies de forêt, dans les massifs de classes 1, 2 et 3, lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale (mesure prise à partir du bord extérieur de la voie) de :

- 20 mètres pour les massifs de classe 1.
- 7 mètres pour les massifs de classes 2 et 3.

Article 15 : Débroussaillage des lignes électriques

Sous les lignes électriques, l'obligation de débroussaillage s'applique, dans la traversée des zones définies dans les articles 1 et 2, aux :

- Lignes basse tension à fils nus : débroussaillage de part et d'autre de l'emprise de la ligne et autour des poteaux :
 - d'au moins 20 mètres pour les massifs de classe 1 et 2,
 - d'au moins 10 mètres pour les massifs de classe 3.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies aux articles 1 et 2. Les conducteurs devront dans tous les cas être isolés, ou la ligne enterrée.

- Lignes basse tension en conducteurs isolés : le débroussaillage consistera en l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

- Lignes moyenne et haute tension : le débroussaillage consistera en l'élagage et la suppression des végétaux situés à moins de 5 mètres en tout temps et dans toutes les circonstances, dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.

- Installations électriques fondées au sol (postes de transformation notamment) : débroussaillage sur une distance de 5 mètres.

Les bois de plus de 7 centimètres de diamètre issus de ces opérations seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètre et dispersés sur place. Les rémanents de coupes seront éliminés dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur. La mise en andain est interdite.

CHAPITRE III – Dispositions diverses

Article 16 : Sanctions

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions aux articles 5 à 15 sont passibles des sanctions prévues aux articles L. 163-5, R. 163-3 et 163-2 2^{ème} alinéa du code forestier.

En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 5 à 15 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

Article 17 :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent arrêté.

Article 18 : Réalisation des obligations légales de débroussaillage dans les espaces boisés classés :

En application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante :

« coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles contenus dans le titre III du livre I^{er} du code forestier et notamment les articles L. 131-10 à L. 131-16, L. 134-2, L. 134-4 à L. 134-18 et R. 131-13 à R. 131-17, prescrivant des débroussaillages ou des dispositions relatives au débroussaillage édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

CHAPITRE IV – Abrogation et mesures de diffusion

Article 19 :

Le titre II de l'arrêté n°2002-343 du 19 juin 2002, et l'arrêté n°2013-709 du 13 août 2013 sont abrogés.

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

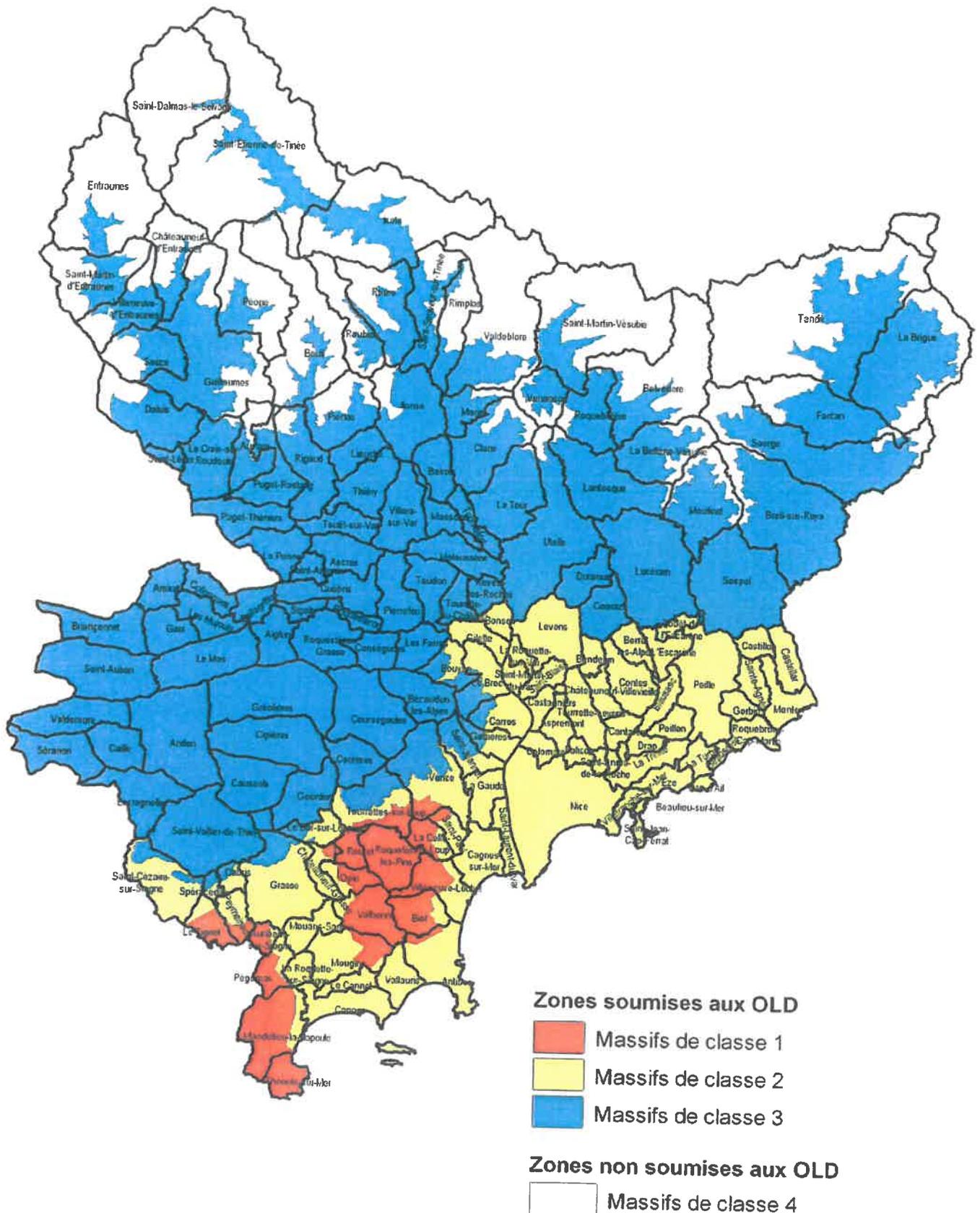
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

Annexe 1

Zones soumises au Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 10 JUIN 2014

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté n° 2014- 453
réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt
dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-600 du 13 août 2007 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les espaces sensibles aux incendies de forêt situés dans le massif Estérel-Tanneron du département des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral n°081-2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion des spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10-06-2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-295 du 27 avril 2009,
Vu le plan de protection de l'atmosphère Alpes-Maritimes du Sud approuvé le 06 novembre 2013,
Vu le plan départemental d'élimination des déchets de décembre 2010,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 22/04/2014,
Vu la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 05/05/2014 au 24/05/2014,
Considérant la forte exposition du département des Alpes-Maritimes au risque d'incendie de forêt,
Considérant que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,
Considérant les volumes importants de branchages que génèrent les travaux de débroussaillage obligatoire et la taille sur les exploitations agricoles,

Considérant que les réseaux actuels de collecte des déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts,

Considérant que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,

Considérant la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

CHAPITRE I – Définitions

Article 1 :

- **Classe 1** - Massifs très sensibles : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- **Classe 2** - Massifs sensibles : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du Var (en dessous de la chaîne des Baous) ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du Var ;
- **Classe 3** - Massifs à sensibilité modérée : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- **Classe 4** : massifs ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Ces classes sont utilisées dans le présent arrêté.

Les massifs de classe 4 présentant un moindre risque de feu de forêt et, de ce fait, ne sont pas soumis aux dispositions édictées au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code forestier.

Article 2 :

Pour l'ensemble du présent arrêté, il convient de définir les termes suivants :

- zone à risque d'incendie de forêt : zone formée par les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent, ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres des ces formations, dans les massifs de classes 1 à 3.
- forêt, bois : terrain avec un couvert arboré supérieur à 10 % et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, et dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Sont incluses dans cette catégorie les surfaces qui ont été temporairement déboisées mais qui ont vocation à retourner naturellement à l'état boisé.
- lande : association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussant sur des milieux pauvres
- garrigue : formation végétale arbustive plus ou moins ouverte, sur sol généralement calcaire.
- maquis : formation végétale arbustive sur sol acide ou siliceux.
- déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).
- épisode de pollution : épisode correspondant aux périodes au cours desquelles les niveaux de polluants de l'air (particules fines de diamètre inférieur à 10µm ou PM10, dioxyde d'azote ou NO₂, ozone ou O₃, et dioxyde de soufre ou SO₂) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte. Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture ou sont signalés par voie de presse.

Article 3 :

Trois périodes sont définies :

- une période rouge constituée d'une période fixe du 1 juillet au 30 septembre, et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral spécifique en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles,
- une période orange du 1^{er} février au 31 mars,
- une période verte qui couvre le reste de l'année.

CHAPITRE II – Dispositions générales applicables dans l'ensemble du département

Article 4 :

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, l'incinération de tous déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus aux articles 5, 6 et 7 et moyennant les prescriptions et restrictions édictées à l'article 8 ci-dessous.

Article 5 :

L'incinération de déchets verts peut être autorisée par le préfet, de 10 heures 00 à 15 heures 30 et hors période et zone d'application d'interdiction de l'emploi du feu, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur le rapport de l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément aux dispositions de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Article 6 :

L'incinération des seuls déchets issus de la gestion forestière ou du débroussaillage obligatoire tel que défini à l'article L. 134-5 et suivants du code forestier et à l'article 4 de l'arrêté portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé en vigueur dans le département des Alpes-Maritimes est autorisée, de 10 heures 00 à 15 heures 30 uniquement hors période rouge.

Article 7 :

Compte tenu de son intérêt technique (gros volume de végétaux générés par la taille des arbres), agronomique, ou sanitaire, l'incinération des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers est autorisée, de 10 heures à 15 heures 30 uniquement hors période rouge.

Ces dispositions ne concernent pas les incinérations de végétaux infestés pour raisons sanitaires qui peuvent présenter un caractère d'urgence.

Article 8 :

Toute autorisation ou dérogation devient caduque d'une part pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et d'autre part en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte.

Dans tous les cas, l'incinération des végétaux coupés doit respecter les conditions suivantes :

- les végétaux incinérés doivent impérativement être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin, qui constituent des déchets verts dont l'incinération est interdite,
- l'incinération est interdite en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démunie de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

Article 9 : Incinération de végétaux sur pied hors brûlage dirigé

L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes, et broussailles, est interdite dans les massifs de classe 1 et 2. Elle est autorisée uniquement dans les massifs de classes 3 et 4 dans le cadre de travaux forestiers, agricoles ou de débroussaillages obligatoires (hors cas prévu à l'article 10) hors période rouge. En période orange du 01/02 au 31/03, elle est soumise à déclaration préalable en mairie au moins 10 jours avant la date prévue pour l'opération au moyen de l'imprimé en annexe n°2 du présent arrêté..

Elle ne pourra être réalisée que sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- vent inférieur à 20 km/h,
- ne procéder à l'opération qu'en absence d'épisode de pollution de l'air et uniquement entre 10h et 15h30 (cf. article 2 alinéa 4),
- limiter la surface à 1 hectare d'un seul tenant,
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- être conduite en bandes successives,

- être surveillée en permanence par des personnes en nombre suffisant (2 personnes à partir de 100 m²), équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers, uniquement par noyage,
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Les brûlages dirigés ne sont pas concernés par ces dispositions (cf article 10).

Article 10 : Brûlages dirigés

Conformément à l'article L. 131-9 du code forestier, les brûlages dirigés entrent dans le cadre de l'intérêt général et peuvent être réalisés, avec l'accord écrit des propriétaires, au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêt par :

- > l'État
- > les collectivités territoriales et leurs groupements
- > les services d'incendie et de secours
- > l'Office National des Forêts.

Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 du code forestier.

Ils peuvent être menés hors période rouge et épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

CHAPITRE III – Dispositions relatives à l'emploi du feu applicable dans la zone à risque d'incendies de forêt

Les dispositions du présent chapitre concernent uniquement les massifs de classe 1 à 3.

Article 11 : Dispositions applicables en cas de travaux

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, et en période rouge, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailleuse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion est interdite lorsque le risque est établi au niveau très sévère ou exceptionnel.

En risque sévère l'utilisation n'est autorisée que de 5 heures à 13 heures.

L'information concernant le risque est consultable sur le site internet des services de l'état.

Article 12 : Feux d'artifices

Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent tout au long de l'année.

Article 13 : Feux d'artifices tirés sur terre

Les feux d'artifice sont soumis à demande d'autorisation auprès de la mairie à l'aide de l'imprimé CERFA n°14098*01 (annexe n°3 du présent arrêté), au plus tard 1 mois avant la date prévue pour l'opération. Le maire veille à ce que ceux-ci ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens et dispose du pouvoir de suspendre l'autorisation si les conditions le justifient.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

Article 14 : Feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer

Tous les feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer sont soumis à déclaration préalable à l'aide de l'imprimé CERFA n°14098*01 (annexe n°3 du présent arrêté). Ils peuvent être autorisés, quelle que soit la période. Pour ces feux d'artifices, les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Délégation Mer et Littoral et de la Délégation Territoriale de l'Aviation Civile sont requis.

En fonction de l'importance et des caractéristiques des feux d'artifices, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pourra demander à la Préfecture Maritime l'interdiction de navigation et de mouillage autour des pas de tir.

Si le feu d'artifice est tiré en mer à partir d'une barge mouillée dans la bande littorale des 300 mètres, un arrêté municipal interdisant la baignade et la circulation des engins non immatriculés sera demandé en complément de l'arrêté autorisant la manifestation.

L'organisateur devra également prévenir le Cross Med en début et fin de tir.

Article 15 :

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, de jeter des objets en ignition dans la zone à risque d'incendies de forêt.

Article 16 : Dispositions applicables au public

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public, c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou les ayants droits, de porter ou allumer du feu dans la zone à risque d'incendies de forêt.

Article 17 : Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

En période rouge, tout usage du feu est interdit dans la zone à risque d'incendies de forêt.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines, aux barbecues fixes attenants aux bâtiments conformes aux règles de l'art et sous réserve que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

Article 18 : Feux de cuisson

Hors période rouge, les feux de cuissons sont autorisés pour les propriétaires et les ayants droit.

Article 19 :

En période rouge, les feux de cuissons faits par les propriétaires ou les ayants droits, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être autorisés par le maire de la commune. Les demandes d'autorisations doivent être faites au moyen de l'imprimé en annexe n°4 du présent arrêté et envoyées à la mairie de la commune 10 jours au moins avant la date prévue pour l'opération.

Article 20 :

Les feux de ce type doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

Les installations mobiles sont interdites sur des sols herbeux.

Une prise d'eau, ou tout autre moyen d'extinction prêt à fonctionner, doit être situé à proximité.

En fin d'opération, il est nécessaire de procéder à l'extinction du foyer par noyage et de s'assurer de l'extinction totale avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le maire, la charge en incombera au demandeur.

CHAPITRE IV – Rappel des sanctions pénales

Article 21 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté (hors articles 4 à 8) sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 163-2 du code forestier (contravention de quatrième classe).

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté pour les articles 4 à 8 expose le contrevenant à une amende de troisième classe pouvant s'élever au maximum à 450 euros au termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

Article 22 :

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 23 :

Les titres I et III de l'arrêté préfectoral n°2002-343 du 19 juin 2002, et l'arrêté n°2012-1123 du 19 novembre 2012 sont abrogés.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général*
DRM-D 3141



Gérard GAVORY